

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2011

53ème année

N° 1243

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

08 Mars 2011 **LOI N° 2011 - 023** PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE
D'EXPLORATION - PRODUCTION.....816

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

18 Janvier 2011 **Décret n°013-2011** Autorisant la Ratification de l'Accord de prêt signé le 13
Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique
de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe
(FKDEA), destiné au Financement partiel du Projet de Construction du Nouveau
Campus de l'Université de Nouakchott.....870

18 Janvier 2011	Décret n°014-2011 Autorisant la Ratification de deux Accords de prêt et ISTISNNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de Zone Est de l'Asfout Oriental.....	870
25 Janvier 2011	Décret n°017-2011 portant convocation du Parlement en Session Extraordinaire.....	870
18 Février 2011	Décret n°029-2011 Complétant le décret n°17-2011/PR du 25 Janvier 2011 Portant convocation du Parlement en Session extraordinaire.....	871
24 Février 2011	Décret n°037-2011 Portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.....	871
Actes Divers		
12 Janvier 2011	Décret n°007-2011 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « ISLAHQAQ EL WAFANI L MAURITANIE » à l'occasion du 28 Novembre 2010.....	871
12 Janvier 2011	Décret n°008-2011 Portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WAFANI EL MAURITANIE » à l'occasion du 28 novembre 2010.....	873
12 Janvier 2011	Décret n°009-2011 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2010.....	874
12 Janvier 2011	Décret n°010-2011 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....	878
24 Février 2011	Décret n°036-2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007-108 du 06 décembre 2007 Portant nomination des Membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.....	878

Premier Ministère

Actes Réglementaires

17 Janvier 2011	Décret n°011-2011 Relatif à l'intérim des Ministres.....	878
-----------------	---	-----

Actes Divers

12 Février 2011	Décret n°026-2011 portant nomination de Certains Membres du Gouvernement.....	881
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes Divers

23 Décembre 2010	Décret n°209-2010 mettant fin au détachement d'un magistrat.....	881
10 février 2011	Décret n°025 - 2011 portant affectation de certains magistrats du siège.....	881

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 décembre 2010	Décret n°216-2010 portant Nomination d'un élève Officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Lieutenant.....	885
24 Janvier 2011	Décret n°015-2011 Portant Promotion d'Officier de l'Armée Nationale au grade Supérieur.....	886

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

08 Décembre 2010 **Décret n°188-2010** Portant Organisation du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....886

Actes Divers

12 Janvier 2011 **Décret n°006-2011** portant Nomination au Grade Supérieur de Six (06) Officiers de la Garde Nationale.....887

Ministère de la Santé

Actes Divers

16 Janvier 2011 **Décret n°2011-028** Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.....888

16 Janvier 2011 **Décret n°2011-029** Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.....888

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

14 Février 2011 **Décret n°027-2011** modifiant certaines dispositions du Décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.....889

Actes Divers

16 Janvier 2011 **Décret n°2011-030** Portant nomination d'un Chargé de mission, Coordinateur de la Cellule Nationale OMVS au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....890

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Divers

18 Janvier 2011 **Décret n°012-2011** portant la ratification de l'accord de Financement signé à Djeddah le 05 Septembre 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la Réduction de la Pauvreté.....890

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

LOI N° 2011 - 023 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE D'EXPLORATION - PRODUCTION

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : En application de l'article 18 de la loi 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts, est approuvé le Contrat type d'Exploration-Production annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 08 Mars 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

Dr . Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb Oudi Abdi Vall

CONTRAT

ENTRE

La République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée « l'Etat »), représentée pour les besoins des présentes par le Ministre chargé des Hydrocarbures Bruts

D'UNE PART,

ET

-----, société de droit-----, ayant son siège social à -----
----- (ci-après dénommé « le Contractant »), représentée aux présentes par -----
-----, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

D'AUTRE PART,

L'Etat et le Contractant étant désignés ci-après collectivement "Parties" ou individuellement "Partie".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Etat, propriétaire des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire national, souhaite promouvoir la découverte et la production d'hydrocarbures pour favoriser l'expansion économique du pays dans le cadre

institué par la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts;

Le Contractant désire explorer et exploiter, dans le cadre du présent contrat d'exploration-production et conformément au Code des Hydrocarbures Bruts, les hydrocarbures pouvant être contenus dans le périmètre décrit en annexe I du présent Contrat, et a justifié la possession des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent texte ont la signification suivante :

- 1.1 « Année Civile » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2 « Année Contractuelle » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet.
- 1.3 « Annexes » signifie les annexes au présent Contrat constituées par :
 - Le Périmètre de Recherche constituant l'Annexe 1
 - La Procédure Comptable constituant l'Annexe 2
 - Le modèle de garantie bancaire constituant l'Annexe 3
- 1.4 « Autorisation d'Exploration » signifie l'autorisation visée à l'Article 3 du présent Contrat par laquelle l'Etat autorise le Contractant à effectuer, à titre exclusif, tous travaux de prospection, d'exploration et de recherche d'Hydrocarbures à l'intérieur du Périmètre de Recherche.
- 1.5 « Autorisation d'Exploitation » signifie l'autorisation accordée au Contractant d'effectuer, à titre exclusif, tous travaux de développement et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation.
- 1.6 « Baril » signifie « U.S. barrel », soit 42 gallons américains (159 litres) mesurés à la température de 60°F (15.6 °C) et à la pression atmosphérique.
- 1.7 « BTU » signifie unité britannique d'énergie « British Thermal Unit » tel que un million de BTU (MMBTU) est égal à environ 1055 joules.
- 1.8 « Budget Annuel » signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières définies dans un Programme Annuel de Travaux.

- 1.9 « Code des Hydrocarbures bruts » signifie la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts et ses textes d'application.
 - 1.10 « Code de l'Environnement » signifie la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code de l'Environnement et ses textes d'application.
 - 1.11 « Contractant » signifie collectivement ou individuellement la (ou les) société (s) signataire (s) du présent Contrat ainsi que toute entité ou société à laquelle serait cédé un intérêt en application des articles 21 et 22 du présent contrat.
 - 1.12 « Contrat » signifie le présent texte et ses annexes ainsi que ses avenants.
- En cas de contradiction entre les dispositions du présent texte et celles de ses annexes, les dispositions du présent texte prévaudront.
- 1.13 « Coûts Pétroliers » signifie tous les coûts et dépenses encourus par le Contractant en exécution des Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat et déterminés suivant la Procédure Comptable, objet de l'Annexe 2 du présent Contrat.
 - 1.14 « Date d'Effet » signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat telle qu'elle est définie à l'article 30.
 - 1.15 « Dollar » signifie le dollar des Etats Unis d'Amérique (\$).
 - 1.16 « Etat » signifie la République Islamique de Mauritanie.
 - 1.17 « Faute Lourde » signifie imprudence ou négligence d'une gravité telle qu'elle fait présumer une intention de nuire de la part de son auteur.
 - 1.18 « Gaz Humide » signifie le Gaz Naturel contenant une fraction d'éléments devenant liquides à la pression et à la température ambiante, justifiant la réalisation d'une installation de récupération de ces liquides.
 - 1.19 « Gaz Naturel » signifie tous les hydrocarbures gazeux produits à partir de puits y compris le Gaz Humide et le Gaz Sec

qui peuvent être associés ou non associés à des hydrocarbures liquides et le gaz résiduaire qui est obtenu après extraction des liquides de gaz naturel.

1.20 « Gaz Naturel Associé » signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut ou sous forme de "Gaz Cap" en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec le Pétrole Brut.

1.21 « Gaz Naturel Non-Associé » signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.

1.22 « Gaz Sec » : Gaz Naturel contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes.

1.23 « Hydrocarbures » signifie les hydrocarbures liquides et gazeux ou solides notamment les sables et schistes bitumineux.

1.24 « LIBOR » signifie le taux d'intérêt interbancaire annuel applicable pour le Dollar tel que publié par le Financial Times, le Wall Street Journal ou toute autre publication de référence comparable.

1.25 « Ministère » signifie Le Ministère chargé des Hydrocarbures Bruts

1.26 « Ministre » signifie Le Ministre chargé des Hydrocarbures Bruts.

1.27 « Opérateur » signifie la société désignée à l'article 6.2 ci-dessous chargée de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières ou toute société qui lui serait ultérieurement substituée selon les modalités applicables.

1.28 « Opérations Pétrolières » signifie toutes les opérations de recherche, d'exploitation, de stockage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures, y compris les opérations d'évaluation/appréciation, de développement, de production, de séparation, de traitement jusqu'au Point de Livraison, ainsi que de remise en état des sites et, plus généralement, toutes autres

opérations directement ou indirectement liées aux précédentes, effectuées par le Contractant dans le cadre du présent Contrat, à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

1.29 « Ouguiya » signifie la monnaie de la République Islamique de Mauritanie.

1.30 « Périmètre d'Exploitation » signifie tout ou partie du Périmètre de Recherche sur lequel l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, accorde au Contractant une Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

1.31 « Périmètre de Recherche » signifie la surface définie à l'Annexe 1, diminuée, le cas échéant, des rendus prévus à l'article 3 et/ou des Périmètres d'Exploitation, sur laquelle l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, accorde au Contractant une Autorisation d'Exploration conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-dessous.

1.32 « Pétrole Brut » signifie tous hydrocarbures liquides à l'état naturel obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte.

1.33 « Point de Livraison » signifie :

- Pour le Pétrole Brut, le point F.O.B. de chargement du Pétrole Brut au terminal d'exportation ou tout autre point fixé d'un commun accord par les Parties;
- Pour le Gaz Naturel, le point de livraison fixé d'un commun accord par les Parties conformément à l'article 15 du présent Contrat.

1.34 « Plan de Réhabilitation » signifie le document détaillant le programme des travaux de remise en état des sites devant être réalisé par le Contractant à l'expiration, la renonciation ou la résiliation d'une Autorisation d'Exploitation conformément à l'article 23.2 ci-dessous.

1.35 « Programme Annuel de Travaux » signifie le document descriptif, poste par

poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées au cours d'une Année Civile dans le cadre du présent Contrat préparé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 9 ci-dessous.

1.36 « Société Affiliée » signifie

- a) Toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité, partie aux présentes, ou
- b) Toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement toute société ou entité, partie aux présentes.

Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales supérieur à cinquante pour cent (50%) des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou entité.

1.37 « Tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que l'Etat, le Contractant et les Sociétés Affiliées du contractant.

1.38 « Trimestre » signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre de chaque Année Civile.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Conformément au Code des Hydrocarbures Bruts, l'Etat autorise par la présente le Contractant à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre de Recherche défini à l'Annexe I les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires dans le cadre du présent Contrat.

2.1 Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'Autorisation d'Exploration telle que prévue à l'article 3 du présent contrat, y compris ses périodes de renouvellement et

de prorogation éventuelle et, en cas de découverte commerciale, pour la durée des Autorisations d'Exploitation qui auront été octroyées, telles que définies à l'article 9.11 ci-dessous.

2.2 Le présent Contrat prendra fin si, à l'expiration de l'ensemble des phases de recherche prévues à l'article 3, le Contractant n'a pas notifié à l'Etat sa décision de développer un gisement commercial d'Hydrocarbures et demandé conformément aux dispositions de l'article 9.5 ci-dessous une Autorisation d'Exploitation relative à ce gisement.

En cas d'octroi de plusieurs Autorisations d'Exploitation et sauf résiliation anticipée, le présent Contrat prendra fin à l'expiration de la dernière Autorisation d'Exploitation en cours de validité.

2.3 L'expiration, la renonciation ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit ne libère pas le Contractant de ses obligations au titre du présent Contrat, nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par le Contractant.

2.4 Le Contractant aura la responsabilité de réaliser les Opérations Pétrolières prévues dans le présent Contrat. Il s'engage pour leur réalisation à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale et à se conformer aux normes et standards édictés par la réglementation mauritanienne en matière de sécurité industrielle, de protection de l'environnement et de techniques opérationnelles.

2.5 Le Contractant fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supportera en totalité tous les risques liés à la réalisation desdites Opérations et ce sans préjudice des dispositions de l'article 21 du présent contrat. Les Coûts Pétroliers

supportés par le Contractant seront récupérables par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

2.6 Durant la période de validité du Contrat, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre l'Etat et le Contractant suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLORATION

3.1 L'Autorisation d'Exploration à l'intérieur du Périmètre de Recherche défini à l'Annexe I est accordée au Contractant conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-dessus pour une première phase de --- - (---) Années Contractuelles.

3.2 Le Contractant, aura droit au renouvellement de l'Autorisation d'Exploration par deux (2) fois, pour une période de ---- (---) Années Contractuelles chaque fois, s'il a rempli pour la phase de recherche précédente les obligations de travaux stipulées à l'article 4 ci-dessous et sous réserve qu'il fournisse la garantie bancaire pour la période de renouvellement conformément à l'article 4.6 ci-dessous.

3.3 Si à l'expiration d'une quelconque phase de la période de recherche définie à l'article 3.2 ci-dessus, des travaux sont effectivement en cours de réalisation, le Contractant aura droit, en cas de demande dûment motivée, à une extension exceptionnelle de ladite phase pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

3.4 Si le contractant découvre un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures pour lesquels il ne peut présenter de déclaration de commercialité avant la fin de la troisième phase de la période de recherche conformément à l'article 9.5 ci-dessous, en raison de l'éloignement du gisement par rapport aux points possibles de livraison sur

le territoire mauritanien et de l'absence d'infrastructures de transport par canalisation, ou de l'absence de marché pour la production du Gaz Naturel, il peut solliciter une prorogation de l'Autorisation d'Exploration pour une durée maximale de trois (3) ans pour les gisements de Pétrole ou de Gaz Humide et de cinq (5) ans pour les gisements de Gaz Sec, le Périmètre de Recherche étant alors réduit à la surface présumée du ou des gisements en question.

3.5 Dans le cas où une telle prorogation est accordée, le Contractant devra fournir au Ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile de la période de prorogation un rapport montrant le caractère commercial ou non du ou des gisements concernés, et, en cas de gisement de Gaz Naturel, les résultats des travaux et études menées conformément à l'article 15 ci-dessous.

3.6 Pour chaque renouvellement ou prorogation, le Contractant devra déposer une demande auprès du Ministre au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la phase de recherche en cours.

Les renouvellements seront constatés par arrêté du Ministre tandis que les prorogations le seront par décret pris en Conseil des Ministres; ces actes prendront effet à compter du jour suivant l'expiration de la période précédente.

3.7 Le Contractant s'engage à rendre à l'Etat au moins vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie initiale du Périmètre de Recherche à l'occasion de chaque renouvellement de celui-ci, de façon à ne conserver durant la deuxième phase de la période de recherche, qu'au plus soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie initiale du Périmètre de Recherche et durant la troisième phase de la période de recherche, qu'au plus cinquante pour cent

(50%) de la superficie initiale du Périmètre de Recherche.

3.8 Pour l'application de l'article 3.7 ci-dessus :

- a) Les surfaces ayant préalablement fait l'objet d'un rendu volontaire au titre de l'article 3.9 ci-dessus et les surfaces déjà couvertes par des Autorisations d'Exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre ;
- b) Le Contractant aura le droit de fixer l'étendue, la forme et l'emplacement de la portion du Périmètre de Recherche qu'il entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être constituée d'un périmètre de forme géométrique simple, délimité par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites naturelles ou des frontières, conformément au découpage cadastral.
- c) La demande de renouvellement devra être accompagnée d'un plan portant indication du Périmètre de Recherche conservé ainsi que d'un rapport précisant les travaux effectués depuis la Date d'Effet sur les surfaces rendues et les résultats obtenus.

3.9 Le Contractant peut à tout moment, sous préavis de trois (3) mois, notifier au Ministère qu'il renonce à tout ou partie du Périmètre de Recherche. Dans le cas d'une renonciation totale, il est mis fin automatiquement à l'Autorisation d'Exploration à la date de ladite notification. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 3.8 ci-dessus seront applicables.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une phase de la période de recherche ne réduira les engagements de travaux d'exploration stipulés à l'article 4 ci-dessous pour ladite période ni ne mettra fin à la garantie correspondante.

3.10 Sauf en cas de prorogation conformément aux articles 3.3 et 3.4 ci-

dessus, à l'expiration de la troisième phase de la période de recherche, le Contractant devra rendre la surface restante du Périmètre de Recherche, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Périmètres d'Exploitation.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE

4.1 Durant la première phase de la période de recherche de ---- (---) Années Contractuelles définie à l'article 3.1 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer des travaux suivants :

- Etudes géologiques : -----
- Etudes géophysiques : ----- (*nombre de km d'acquisition 2D, nombre de km² d'acquisition 3D, retraitement de lignes existantes ; traitement et interprétation*)
- Forages d'exploration : ----- (*nombre et profondeur minimum*) représentant un engagement minimum de travaux pour un coût estimé à ---- de Dollars (---\$).

Lesdits travaux devront démarrer dans les douze (12) mois suivant la Date d'Effet.

4.2 Durant la deuxième phase de la période de recherche de ---- (---) Années Contractuelles définie à l'article 3.2 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer des travaux suivants :

- Etudes géologiques : -----
- Etudes géophysiques : ----- (*nombre de km d'acquisition 2D, nombre de km² d'acquisition 3D, retraitement de lignes existantes ; traitement et interprétation*)
- Forages d'exploration : ----- (*nombre et profondeur minimum*) représentant un engagement minimum de travaux pour un coût estimé à ---- de Dollars (---\$).

Lesdits travaux devront démarrer dans les six (6) mois suivant le début de la phase en question.

4.3 Durant la troisième phase de la période

de recherche de ---- (---) Années Contractuelles définie à l'article 3.2 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer des travaux suivants :

- Etudes géologiques : -----
- Etudes géophysiques : ----- (nombre de km d'acquisition 2D, nombre de km² d'acquisition 3D, retraitement de lignes existantes ; traitement et interprétation)
- Forages d'exploration : ----- (nombre et profondeur minimum) représentant un engagement minimum de travaux pour un coût estimé à ---- de Dollars (---\$).

Lesdits travaux devront démarrer dans les trois (3) mois suivant le début de la phase en question.

4.4 Chacun des forages d'exploration susvisés sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale prévue ci-dessus, ou à une profondeur moindre si le Ministre l'autorise ou si la poursuite du forage, effectué selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale susvisée;
- b) La poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;
- c) Des formations rocheuses sont rencontrées dont la dureté ne permet pas en pratique l'avancement du forage conduit avec les moyens d'équipement appropriés ;
- d) des formations pétrolifères sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale susvisée.

Dans chacun des cas visés ci-dessus, le Contractant informera le Ministre et sera autorisé à suspendre le forage et ledit forage sera réputé avoir été foré à la profondeur

minimale susvisée.

4.5 Si le Contractant, au cours soit de la première phase de la période de recherche, soit de la deuxième phase de la période de recherche, définies respectivement aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, réalise un nombre de forages d'exploration supérieur aux engagements minima stipulés respectivement aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus pour ladite phase, les forages d'exploration excédentaires pourront être reportés sur la ou les phases suivantes de la période de recherche et viendront en déduction des engagements minima de travaux stipulés pour la ou lesdites phases.

Aux fins de l'application des articles 4.1 à 4.5 ci-dessus, les forages effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation d'une découverte ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et, en cas de découverte d'Hydrocarbures, seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.

4.6 Dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet, le Contractant devra remettre au Ministre une garantie bancaire émise par une banque internationale de premier rang, conformément à l'Annexe 3 de ---- Dollars (---\$), couvrant ses engagements minima de travaux pour la première phase de la période de recherche définie à l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de renouvellement de l'Autorisation d'Exploration, le Contractant devra également remettre au Ministre, dans les trente (30) jours suivant réception de l'arrêté du Ministre constatant le renouvellement, une garantie bancaire émise par une banque internationale de premier rang conformément à l'Annexe 3 de ---- Dollars (---\$) couvrant ses engagements minima de travaux pour la période de renouvellement concernée.

Si au terme d'une phase quelconque de la période de recherche ou en cas de renonciation totale ou de résiliation du Contrat, les travaux de recherche n'ont pas atteint les engagements minima souscrits au présent article 4, le Ministre aura le droit d'appeler la garantie pour un montant égal au montant de la garantie après déduction du coût estimé des travaux minima éventuellement exécutés.

Ce coût sera forfaitairement calculé en utilisant les coûts unitaires suivants :

- a) ----- Dollars (---\$) par kilomètre de sismique.
- b) ----- Dollars (---\$) par forage d'exploration.

Le paiement effectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux de recherche au titre de l'article 4 du présent Contrat : le Contractant pourra, sauf en cas d'annulation de l'Autorisation d'Exploration pour un manquement majeur au présent Contrat, continuer à bénéficier des dispositions dudit Contrat et, en cas de demande recevable, obtenir le renouvellement de l'Autorisation d'Exploration.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

5.1 Au plus tard deux (2) mois après la Date d'Effet, le Contractant préparera et soumettra au Ministère pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillés poste par poste y compris le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre de Recherche en spécifiant les Opérations Pétrolières se rapportant à la période allant de la Date d'Effet au 31 décembre suivant.

Ensuite, au plus tard trois (3) mois avant le début de chaque Année Civile, le Contractant préparera et soumettra au Ministère pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillés poste par poste

y compris le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre de Recherche puis, le cas échéant, pour le Périmètre d'Exploitation en spécifiant les Opérations Pétrolières qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante.

Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités d'exploration, et s'il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, de développement et de production pour chaque gisement commercial.

5.2 Si le Ministère estime que des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux et au Budget Annuel correspondant sont nécessaires et utiles, il doit le notifier par écrit au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles dans un délai de soixante (60) jours suivant leur réception. Dans ce cas, le Ministère et le Contractant se réuniront aussi rapidement que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget Annuel correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

En l'absence de notification par le Ministère au Contractant de son désir de révision ou modification dans le délai de soixante (60) jours susvisés, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront réputés acceptés par le Ministère à la date d'expiration dudit délai.

Dans tous les cas, chaque opération du Programme Annuel de Travaux, pour laquelle le Ministère n'aura pas demandé de révision ou modification, devra être réalisée par le Contractant dans les délais prévus.

5.3 Les Parties admettent que les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou que des circonstances particulières peuvent justifier des changements au Programme Annuel de Travaux et au Budget correspondant. Dans ce cas, après notification au Ministère, le Contractant pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

6.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessous, le Contractant devra fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer tous les matériels, équipements et matériaux indispensables à la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Contractant est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.2 A la Date d'Effet du présent Contrat, --- est désignée comme Opérateur et sera responsable de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières. L'Opérateur, au nom et pour le compte du Contractant, communiquera au Ministre tous rapports, informations et renseignements visés dans le présent Contrat. Tout changement d'Opérateur envisagé par les entités du Contractant devra recevoir l'approbation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée.

6.3 L'Opérateur est tenu d'ouvrir, dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet, et de maintenir pendant la durée du Contrat en Mauritanie, un bureau qui sera notamment doté d'un responsable ayant autorité pour la

conduite des Opérations Pétrolières et auquel pourra être remise toute notification au titre du présent Contrat.

6.4 Le Contractant devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Il devra en particulier, pour toute Opération Pétrolière soumise à autorisation préalable selon le Code de l'Environnement, soumettre au Ministre, selon le cas, les études ou notices d'impact environnemental requises pour ce type d'opération, réaliser les mesures et observer les restrictions prévues au plan de gestion environnementale, fournir les déclarations et se soumettre aux contrôles prévus par le Code de l'Environnement.

Le Contractant devra en outre prendre toutes les dispositions raisonnables selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale pour :

a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières soient à tout moment en bon état et en conformité avec les normes applicables, y compris celles qui résultent des conventions internationales ratifiées par la République Islamique de Mauritanie relatives à la prévention de la pollution ;

b) éviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures y compris le brûlage à la torche du Gaz Naturel à l'exception des cas prévus à l'article 40 de la loi portant Code des Hydrocarbures Bruts sous peine d'une amende de\$/1000 Nm³, de boues ou de tous autres produits utilisés dans les Opérations Pétrolières et en disposer conformément au plan de gestion environnementale susvisé.

L'amende susvisée n'est considérée ni comme Coût Pétrolier récupérable ni comme charge déductible.

c) protéger les nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au

Ministre tous les renseignements obtenus sur ces nappes : étant entendu que l'utilisation d'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée des hydrocarbures, est passible d'une taxe spécifique de ---\$/m³.

- d) stocker les Hydrocarbures produits dans les installations et réceptacles construits à cet effet ;
- e) sans préjudice des dispositions de l'article 23.2 ci-après, démanteler les installations qui ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières et remettre en état les sites ;
- f) et, généralement prévenir la pollution du sol et du sous-sol, de l'eau et de l'atmosphère, ainsi que les dégradations de la faune et de la flore.

6.5 Le Contractant devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale, et la réglementation mauritanienne en vigueur, et notamment mettre en place:

- a) des moyens appropriés de prévention, de réponse rapide et de prise en charge des risques, y compris les risques de jaillissement;
- b) des mesures d'information, de formation et des moyens adaptés aux risques encourus, y compris les équipements de protection individuelle, les matériels de lutte contre l'incendie ainsi que les moyens de premier secours et d'évacuation prompte des victimes.

6.6 Tous les travaux et installations érigés par le Contractant en vertu du présent Contrat devront, selon la nature et les circonstances, être construits, indiqués, balisés et équipés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à

l'intérieur du Périmètre de Recherche.

6.7 Dans l'exercice de son droit de construire, exécuter des travaux et maintenir toutes les installations nécessaires aux fins du présent Contrat, le Contractant ne devra pas occuper des terrains situés à moins de cinq cent (500) mètres de tous édifices religieux, culturels ou non, lieux de sépulture, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique, ouvrages d'art, sans le consentement préalable du Ministre. Le Contractant sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner.

6.8 Le Contractant s'engage à accorder sa préférence aux entreprises et produits mauritaniens, à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison, et à requérir de ses sous-traitants un engagement similaire.

Tous les contrats d'approvisionnement, de construction ou de service d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) de Dollars s'il s'agit de travaux de recherche/appréciation et un million (1.000.000) de Dollars s'il s'agit de travaux de développement/exploitation, doivent faire l'objet d'appels d'offres parmi des candidats mauritaniens et étrangers, sauf accord préalable du Ministre.

Des copies de tels contrats conclus au cours de chaque Trimestre seront transmises au Ministre dans les trente (30) jours suivant la fin du Trimestre concerné.

6.9 Le Contractant s'engage à accorder sa préférence, à conditions économiques

équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières, par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail, et à requérir de ses sous-traitants un engagement similaire.

A cet effet, chaque Budget Annuel visé à l'article 5 devra préciser tous les projets de contrats de location d'une valeur annuelle supérieure à quatre cent mille (400.000) Dollars.

ARTICLE 7: DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

7.1 Le Contractant a le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrolières à l'intérieur du Périmètre de Recherche ou de tout Périmètre d'Exploitation qui en découle, dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions du présent Contrat, du Code des Hydrocarbures Bruts ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

7.2 Aux fins de l'exécution des Opérations Pétrolières, le Contractant bénéficie des droits prévus à l'article 54 du Code des Hydrocarbures Bruts.

7.3 Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'occupation des terrains visée aux articles 55 à 57 du Code des Hydrocarbures Bruts seront à la charge du Contractant et seront récupérables en tant que Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous.

7.4 L'expiration partielle ou totale d'un Périmètre de Recherche ou d'Exploitation est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 7.2 ci-dessus pour le Contractant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent article 7 sous réserve que lesdits travaux et

installations continuent à être utilisés dans le cadre de l'activité du Contractant sur la partie conservée ou sur d'autres Périmètres de Recherche ou d'Exploitation.

7.5 Sous réserve des dispositions des articles 6.8 et 6.9 ci-dessus, le Contractant a la liberté de choix des fournisseurs et des sous-traitants, et bénéficie du régime douanier prévu à l'article 18 du présent contrat.

7.6 Sauf dispositions contraires du Contrat, aucune restriction ne sera apportée à l'entrée, au séjour, à la liberté de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés du Contractant et ceux de ses sous-traitants sous réserve du respect de la législation et la réglementation du travail ainsi que des lois sociales en vigueur en Mauritanie et applicables.

Le Ministère facilitera la délivrance au Contractant, ainsi qu'à ses agents, à ses sous-traitants et à leurs familles, de toutes autorisations administratives éventuellement requises en relation avec les Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris les visas d'entrée et de sortie.

ARTICLE 8: SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIERES, ET RAPPORTS D'ACTIVITE CONFIDENTIALITE

8.1 Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance du Ministère conformément aux dispositions du Titre VIII du Code des Hydrocarbures Bruts. Les représentants du Ministère dûment mandatés auront notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières, d'inspecter les installations, équipements, matériels et d'auditer les procédures, normes,

enregistrements et livres afférents aux Opérations Pétrolières.

Aux fins de permettre l'exercice des droits visés ci-dessus, le Contractant fournira aux représentants du Ministère et aux autres agents de l'Etat chargés de la supervision des Opérations Pétrolières une assistance raisonnable en matière de moyens de transport et d'hébergement. Les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Contractant. Lesdites dépenses seront considérées comme des Coûts Pétroliers récupérables selon les dispositions de l'article 10.2 du présent contrat.

8.2 Le Contractant tiendra le Ministère régulièrement informé du déroulement des Opérations Pétrolières. Il devra notamment fournir au Ministère les programmes et informations suivants:

- a) Un programme de travaux pour toute campagne géologique ou géophysique, trente (30) jours au moins avant le début de la campagne en question, et précisant notamment sa localisation, ses objectifs, les techniques et équipements utilisés, le nom et l'adresse de l'entreprise qui réalisera les travaux, la date de démarrage et la durée projetée, le nombre de kilomètre de lignes sismiques, les coûts estimés et les moyens de sécurité mis en place si l'usage d'explosifs est envisagé.
- b) Un programme de travaux pour tout forage, trente (30) jours au moins avant le début du forage en question et précisant notamment sa localisation précise, un descriptif détaillé des travaux envisagés, y compris les techniques de forage et les opérations associées, sa profondeur, son objectif géologique, la date de démarrage et la durée projetée, les coûts estimés du programme, un résumé des données géologiques et géophysiques ayant motivé la décision du Contractant, le nom et

l'adresse de l'entreprise de forage ainsi que la désignation de la plate forme de forage, le nom et l'adresse de tous autres sous-traitants recrutés pour cette opération, et les mesures de sécurité envisagées.

- c) Un préavis de trente (30) jours concernant tout abandon d'un puits producteur et de soixante douze (72) heures s'il s'agit d'un puits non-producteur.
- d) Un préavis de soixante douze (72) heures concernant toute suspension de forage ou toute reprise de forage suspendu pour plus de trente (30) jours.

Tout accident survenant dans le cadre des Opérations Pétrolières devra immédiatement et au plus tard dans les vingt quatre (24) heures être notifié au Ministre.

8.3 Le Ministère peut exiger du Contractant la réalisation, à la charge de ce dernier, de tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le cadre des Opérations Pétrolières conformément à l'article 6.5 ci-dessus.

8.4 Le Ministère aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières entreprises par le Contractant à l'intérieur du Périmètre de Recherche et des Périmètres d'Exploitation tels que rapports géologiques, géophysiques, pétro-physiques, de forage, de mise en exploitation et de tous autres rapports généralement requis pour les Opérations Pétrolières.

8.5 Le Contractant s'engage à fournir au Ministère les rapports périodiques suivants:

- a) Des rapports journaliers sur les activités de forage ;
- b) Des rapports hebdomadaires sur les travaux de géophysique ;
- c) A compter de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport détaillé sur les activités de développement ;

d) A compter du démarrage de la production, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'exploitation précisant notamment chacune des quantités d'Hydrocarbures produites, utilisées dans les Opérations Pétrolières, stockées, perdues ou brûlées, et vendues, au cours du mois précédent ainsi qu'une estimation de chacune des quantités en question pour le mois en cours. Pour ce qui concerne les Hydrocarbures vendus, le rapport précisera pour chaque vente l'identité de l'acheteur, la quantité vendue et le prix obtenu ;

e) Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé, comprenant notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des Coûts Pétroliers engagés, ventilés notamment par Périmètre de Recherche/ Exploitation et par nature;

f) Dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Année civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des Coûts Pétroliers engagés ventilés notamment par Périmètre de Recherche/ Exploitation et par nature et un état du personnel employé par le Contractant, indiquant le nombre d'employés, leur nationalité, leur fonction, le montant total des salaires ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux et l'instruction qui leur sont donnés.

g) Tout autre rapport généralement requis dans le cadre des Opérations Pétrolières.

8.6 En outre, les rapports, données et documents suivants seront fournis au Ministère dans le mois suivant leur établissement ou leur obtention:

a) Deux (2) exemplaires des rapports géologiques réalisés dans le cadre de l'exploration ;

b) Deux (2) exemplaires des rapports géophysiques réalisés dans le cadre de l'exploration. Le Ministère aura accès aux originaux de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques ou autre support) et pourra, sur sa demande, en obtenir des copies ;

c) Deux (2) exemplaires des rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés ;

d) Deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrés en cours de forage (rapports de fin de forage);

e) Deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyses (pétrographie, bio stratigraphie, géochimie ou autre) effectuées sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés y compris les supports de reproduction adéquats des photographies y afférentes;

f) Une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables.

g) En outre, le Contractant pourra exporter librement des échantillons des carottes prises, des déblais de forage prélevés et des fluides produits;

h) Et d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous autres rapports généralement requis pour les Opérations Pétrolières.

Les rapports, études et autres résultats visés au présent article 8.6, ainsi que ceux visés à l'article 8.5 ci-dessus, seront fournis sur supports adéquats en format numérique et papier.

8.7 Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel et à ne pas communiquer à des Tiers ou publier, sauf accord préalable du Ministre, les données et informations de nature technique se

rapportant aux Opérations Pétrolières et qui ne seraient pas déjà dans le domaine public, pendant toute la durée du Contrat.

En cas de rendu de surface ou de renonciation à un périmètre, le Contractant s'engage à considérer comme confidentiel et à ne pas communiquer à des Tiers ou publier, sauf accord préalable du Ministre, les données et informations se rapportant au périmètre en question et qui ne seraient pas déjà dans le domaine public.

Après la renonciation, la résiliation ou l'expiration du Contrat, le Contractant s'engage à considérer comme confidentiel et à ne pas communiquer à des Tiers ou publier, sauf accord préalable du Ministre les données et informations se rapportant au aux Opérations Pétrolières et qui ne seraient pas déjà dans le domaine public.

8.8 Nonobstant les dispositions de l'article 8.7, l'Etat pourra communiquer les données et informations:

- a) À tous fournisseurs de services et consultants professionnels intervenant dans le cadre du contrôle des Opérations Pétrolières, après obtention d'un engagement similaire de confidentialité;
- b) À toute banque, institution ou établissement financier auprès desquels une entité de l'Etat sollicite ou obtient un financement, après obtention d'un engagement similaire de confidentialité ;
- c) Dans le cadre de toute procédure contentieuse en matière judiciaire, administrative ou arbitrale.

8.9 Nonobstant les dispositions de l'article 8.7, le Contractant pourra communiquer les données et informations:

- a) À toute Société Affiliée liée par un engagement similaire de confidentialité ;
- b) À tous fournisseurs de services et consultants professionnels intervenant dans le cadre des Opérations Pétrolières, après

obtention d'un engagement similaire de confidentialité;

- e) À toute société intéressée de bonne foi dans la réalisation d'une cession éventuelle, après obtention de cette société, d'un engagement de garder confidentiels ces informations et renseignements et de les utiliser aux seules fins de ladite cession;
- d) À toute banque ou établissement financier auprès desquels une entité du Contractant sollicite ou obtient un financement, après obtention d'un engagement similaire de confidentialité;
- e) Lorsque et dans la mesure où le règlement d'une bourse de valeurs reconnue l'exige ;
- f) dans le cadre de toute procédure contentieuse en matière judiciaire, administrative ou arbitrale.

8.10 Le Contractant devra rapporter au Ministre dans les plus brefs délais toute information relative aux substances minérales rencontrées durant les Opérations Pétrolières.

8.11 Le Contractant devra participer à la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) conformément à l'article 98 du Code des Hydrocarbures Bruts.

ARTICLE 9: EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION

9.1 Si le Contractant découvre des Hydrocarbures dans le Périmètre de Recherche, il devra le notifier par écrit au Ministre aussitôt que possible et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les tests nécessaires. Dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du puits de découverte, le Contractant devra soumettre au Ministre un rapport donnant toutes les informations

afférentes à ladite découverte et formulant les recommandations du Contractant sur la poursuite ou non de son évaluation.

9.2 Si le Contractant désire entreprendre les travaux d'évaluation de la découverte susvisée, il devra soumettre avec diligence au Ministre pour approbation le programme des travaux d'évaluation, le calendrier de réalisation et l'estimation du budget correspondant, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de la découverte visée à l'article 9.1 ci-dessus.

Le Contractant devra alors engager avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation conformément au programme établi, étant entendu que les dispositions des articles 5.2 et 5.3 ci-dessus s'appliqueront audit programme.

9.3 Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième phase de la période de recherche définie à l'article 3.2, éventuellement prorogée conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, le Contractant soumettra au Ministère un rapport détaillé donnant toutes les informations techniques et économiques relatives au gisement ainsi découvert et évalué, et établissant le caractère commercial ou non de ladite découverte.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes : les caractéristiques géologiques, pétrophysiques et la délimitation estimée du gisement; les résultats des tests et essais de production réalisés; la nature, les propriétés et le volume des Hydrocarbures qu'il renferme, une étude technico-économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

9.4 Toute quantité d'Hydrocarbures produite à partir d'une découverte, avant que celle-ci n'ait été déclarée commerciale, si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des

Opérations Pétrolières ou perdue, sera soumise aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

9.5 Un gisement considéré par le Contractant comme commercialement exploitable lui donne droit à une Autorisation d'Exploitation. Dans ce cas, le Contractant soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant la soumission du rapport visé à l'article 9.3 ci-dessus, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième phase de la période de recherche définie à l'article 3.2, éventuellement prorogée conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, une demande d'Autorisation d'Exploitation. Ladite demande précisera la délimitation du Périmètre d'Exploitation, lequel ne portera que sur la surface présumée du gisement découvert et évalué à l'intérieur du Périmètre de Recherche alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation. La demande d'Autorisation d'Exploitation susvisée sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, comprenant notamment pour le gisement concerné:

- a) Une estimation des réserves récupérables, prouvées et probables et du profil de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel;
- b) La description des travaux et installations nécessaires à la mise en exploitation du gisement, tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, la séparation, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures;
- c) Le programme et le calendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date de démarrage de la production;

- d) L'estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation écartés par année ainsi qu'une étude économique confirmant le caractère commercial du gisement ;
- e) Les modalités de financement de ces investissements par chacune des entités constituant le Contractant ;
- f) L'étude d'impact sur l'environnement du projet de développement, réalisée par le Contractant conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.
- g) Un schéma indicatif de Programme de Réhabilitation pour la remise en état des sites à la fin de l'exploitation.

Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au programme de développement et de production susvisé, ainsi qu'au Périmètre d'Exploitation demandé, en les notifiant au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit programme. Les dispositions de l'article 5.2 ci-dessus s'appliqueront audit programme en ce qui concerne son adoption.

Lorsque les résultats acquis au cours du développement justifient des changements au programme de développement et de production, ledit programme pourra être modifié en utilisant la même procédure que celle visée ci-dessus pour son adoption initiale.

9.6 L'Autorisation d'Exploitation sera accordée par le Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'adoption par les Parties du programme de développement et de production. L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation d'Exploration à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à sa date d'expiration sans modifier les engagements minima de travaux

d'exploration prévus à l'article 4 ci-dessus pour la phase en question de la période de recherche.

9.7 Si le Contractant effectue plusieurs découvertes commerciales dans le Périmètre de Recherche, chacune d'elles donnera lieu, conformément aux articles 9.5 et 9.6 ci-dessus, à une Autorisation d'Exploitation séparée correspondant à un Périmètre d'Exploitation.

9.8 Si au cours de travaux ultérieurs à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, il apparaît que le gisement a une extension supérieure à celle initialement prévue conformément à l'article 9.5 ci-dessus, le Ministre accordera au Contractant, dans le cadre de l'Autorisation d'Exploitation déjà octroyée, la surface supplémentaire à condition que l'extension fasse partie intégrante du Périmètre de Recherche en cours de validité et que le Contractant fournisse les justifications techniques de l'extension demandée.

S'il apparaît que le gisement a une extension inférieure à celle initialement prévue, le Ministre pourra demander au Contractant de rendre la ou les surface(s) extérieure(s) à la surface du gisement.

9.9 Au cas où un gisement s'étend au-delà des limites du Périmètre de Recherche en cours de validité, le Ministre pourra demander au Contractant d'exploiter ledit gisement en association avec le titulaire du périmètre adjacent suivant les dispositions de l'article 53 du Code des Hydrocarbures Bruts. Dans les douze (12) mois suivant la demande écrite du Ministre, le Contractant devra lui soumettre, pour approbation, un projet de programme de développement et de production du gisement concerné, établi en accord avec le titulaire du périmètre adjacent.

9.10 Le Contractant devra démarrer les opérations de développement incluant les

études nécessaires, au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation visée à l'article 9.6 ci-dessus et devra les poursuivre avec le maximum de diligence. Le Contractant s'engage à réaliser les opérations de développement et de production suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale permettant d'assurer la récupération optimale des Hydrocarbures contenus dans le gisement. Le Contractant s'engage à procéder dès que possible aux études de récupération assistée en consultation avec le Ministère et à utiliser de tels procédés si, d'après l'appréciation du Contractant, ces derniers conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération.

9.11 La durée de la période d'exploitation pendant laquelle le Contractant est autorisé à assurer la production d'un gisement déclaré commercial est fixée à vingt-cinq (25) ans si l'exploitation porte sur des gisements de Pétrole Brut ou de Gaz Humide et trente (30) ans si l'exploitation porte sur des gisements de Gaz Sec, à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation correspondante.

A l'expiration de la période initiale d'exploitation définie ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation pourra être renouvelée pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus sur demande motivée du Contractant soumise au Ministère au moins un (1) an avant ladite expiration, à la condition que le Contractant ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période initiale d'exploitation et qu'il justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation reste possible pendant la période additionnelle sollicitée.

9.12 Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, le Contractant doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessous,

réaliser à ses frais toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement, conformément au programme de développement et de production adopté.

Néanmoins si le Contractant estime, sur la base des connaissances techniques acquises sur ce gisement et peut faire la preuve comptable au cours du programme de développement et de production ou au cours de l'exploitation que produire dudit gisement ne peut être ou ne peut plus être commercialement rentable, bien que le puits de découverte et les travaux d'évaluation aient conduit à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, conformément au présent Contrat, le Ministère s'engage à ne pas obliger le Contractant à poursuivre les travaux et à rechercher, dans la mesure du possible, avec le Contractant des aménagements technico-économiques qui permettraient au Contractant de considérer l'exploitation rentable dudit gisement. Dans le cas où le Contractant décide de ne pas poursuivre les travaux d'exploitation et si le Ministère le lui demande, le Contractant renoncera à l'Autorisation d'Exploitation concernée et aux droits qui y sont attachés.

9.13 Le Contractant pourra à tout moment, sous réserve de le notifier au Ministère par écrit avec un préavis d'au moins six (6) mois, renoncer totalement ou partiellement à chacune de ses Autorisations d'Exploitation, à condition d'avoir satisfait à toutes les obligations prévues dans le présent Contrat.

9.14 Le Contractant s'engage pendant la durée des Autorisations d'Exploitation à produire annuellement des quantités d'Hydrocarbures de chaque gisement selon les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale en prenant principalement en considération les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions

économiques pendant la durée des Autorisations d'Exploitation concernées.

9.15 L'arrêt de la production pendant une durée supérieure à six (6) mois consécutifs, décidé par le Contractant sans l'accord du Ministre, pourra entraîner l'annulation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous.

9.16 Le Ministre pourra, avec un préavis de trois (3) mois, demander au Contractant d'abandonner immédiatement et sans contrepartie tous ses droits sur la surface présumée d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, si le Contractant, sans raisons dûment justifiées:

- a) n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de ladite découverte dans le délai visé à l'article 9.2 ci-dessus ;
- b) n'a pas réalisé les travaux d'évaluation de ladite découverte conformément et dans les délais fixés au programme d'évaluation visé à l'article 9.2 ci-dessus ;
- c) ou n'a pas soumis de demande d'Autorisation d'Exploitation dans le délai visé à l'article 9.5 ci-dessus.

L'Etat pourra alors réaliser tous travaux d'évaluation de développement et de production de cette découverte à condition toutefois de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières du Contractant dans le Périmètre de Recherche.

ARTICLE 10 : RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

10.1 Dès le commencement d'une production régulière d'Hydrocarbures dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une autorisation de production anticipée, celle-ci sera partagée et commercialisée conformément aux dispositions ci-dessous.

10.2 Pour la récupération des Coûts Pétroliers, le Contractant pourra retenir librement chaque Trimestre, au titre de chaque Autorisation d'Exploitation, une portion de la production totale de égale à --- pour cent (---%) pour le Pétrole Brut et à --- pour cent (---%) pour le Gaz Sec de la quantité globale produite qui n'est ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni perdue, ou seulement un pourcentage inférieur qui serait nécessaire et suffisant.

La valeur de la portion de production totale allouée à la récupération par le Contractant des Coûts Pétroliers, définie à l'alinéa précédent, sera calculée conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessous.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant, en application des dispositions du présent article 10.2, dépassent l'équivalent en valeur de ---- pour cent (---%) de la production totale calculée comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être ainsi récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur la ou les Années Civiles suivantes jusqu'à la récupération totale des Coûts Pétroliers au la fin du présent Contrat. La récupération des Coûts Pétroliers au titre d'un quelconque Trimestre sera assurée dans l'ordre stipulé à la Procédure Comptable.

10.3 La quantité des Hydrocarbures, au titre de chaque Autorisation d'Exploitation, restant au cours de chaque Trimestre après que le Contractant ait prélevé sur la production totale la portion nécessaire à la récupération des Coûts Pétroliers suivant les dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, sera partagée entre l'Etat et le Contractant de la façon suivante, en fonction de la valeur du rapport « R » défini ci-après :

Valeur de « R »	Part de l'Etat	Part du Contractant
Inférieur à 1	---%	---%
Supérieur ou égal à 1 et inférieur à 1,5	---%	---%
Supérieur ou égal à 1,5 et inférieur à 2	---%	---%
Supérieur ou égal à 2 et inférieur à 2,5	---%	---%
Supérieur ou égal à 2,5 et inférieur à 3	---%	---%
Supérieur ou égal à 3	---%	---%

Pour l'application du présent article, le rapport « R » désigne le rapport « Revenus Nets Cumulés » du Contractant sur « Investissements Cumulés » dans le Périmètre d'Exploitation en question, où :

« Revenus Nets Cumulés » signifie la somme, depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin du Trimestre précédent, de la valeur des Hydrocarbures obtenus par le Contractant au titre des dispositions des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus ; diminuée des Coûts Pétroliers d'Exploitation encourus par le Contractant, tels que définis et déterminés selon les dispositions de la Procédure Comptable.

« Investissements Cumulés » signifie la somme, depuis la Date d'Effet jusqu'à la fin du Trimestre précédent, des Coûts Pétroliers d'Exploration et des Coûts Pétroliers de Développement, encourus par le Contractant, tels que définis et déterminés selon les dispositions de la Procédure Comptable.

10.4 L'Etat pourra recevoir sa part de production définie à l'article 10.3 ci-dessus, soit en nature, soit en espèce.

10.5 Si l'Etat désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de production définie à l'article 10.3 ci-dessus, le Ministre devra en aviser le Contractant par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du Trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir en nature durant ledit Trimestre et les modalités de livraison.

Dans ce but, il est convenu que le Contractant ne souscrira à aucun engagement de vente de la part de production de l'Etat dont la durée

serait supérieure à cent quatre-vingt (180) jours sans que le Ministre n'y consente par écrit.

10.6 Si l'Etat désire recevoir en espèce tout ou partie de sa part de production définie à l'article 10.3 ci-dessus, ou si le Ministre n'a pas avisé le Contractant de sa décision de recevoir la part de production de l'Etat en nature conformément à l'article 10.5 ci-dessus, le Contractant est tenu de commercialiser la part de production de l'Etat à prendre en espèce pour le Trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de ce Trimestre, et de verser à l'Etat, dans les trente (30) jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de production de l'Etat par le prix de vente F.O.B., diminué des frais inhérents à sa commercialisation.

Le Ministre aura le droit de demander le règlement des ventes de la quote-part de production revenant à l'Etat assurées par le Contractant en Dollars ou en toute autre monnaie convertible dans laquelle la transaction a eu lieu.

ARTICLE 11 : REGIME FISCAL

11.1 Chacune des entités constituant le Contractant est assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des bénéfices nets qu'elle réalise en relation avec les Opérations Pétrolières conformément aux articles 66 à 74 du Code des Hydrocarbures Bruts et aux dispositions

de la Procédure Comptable définie à l'annexe 2 du présent contrat.

Le taux de cet impôt est fixé à ---- pour cent (---%) (*supérieur au taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat*) pour toute la durée du Contrat telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus.

Aux fins de la détermination de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la valeur des Hydrocarbures commercialisés par le Contractant au titre des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus à intégrer dans le bénéfice net imposable sera établie conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

11.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessous, le Contractant versera à l'Etat les redevances superficielles suivantes:

- a) ---- Dollars (---\$) par kilomètre carré et par an durant la première phase de la période de recherche ;
- b) ---- Dollars (---\$) par kilomètre carré et par an durant la deuxième phase de la période de recherche ;
- c) ---- Dollars (---\$) par kilomètre carré et par an durant la troisième phase de la période de recherche et durant toute prorogation prévue aux articles 3.3 et 3.4 ci-dessus;
- d) ---- Dollars (---\$) par kilomètre carré et par an durant la validité de l'Autorisation d'Exploitation.

Les redevances superficielles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus seront payées d'avance et par année, au plus tard le premier jour de chaque Année Contractuelle, pour l'Année Contractuelle entière, selon l'étendue du Périmètre de Recherche détenu par le Contractant à la date d'échéance desdites redevances.

La redevance superficielle relative à une Autorisation d'Exploitation sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque Année Civile suivant l'octroi de

l'Autorisation d'Exploitation ou pour l'Année Civile dudit octroi, dans les trente (30) jours de la date d'octroi, prorata temporis pour la durée restante de l'Année Civile en cours, selon l'étendue du Périmètre d'Exploitation à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une Année Civile ou de Force Majeure, le Contractant n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficielles déjà payées.

Les sommes visées au présent article 11.2 ne sont pas considérées comme des Coûts Pétroliers récupérables au titre des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, ni considérées comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 76 du Code des Hydrocarbures Bruts.

11.3 Le Contractant est assujéti aux impôts et taxes ainsi qu'aux retenues à la source et autres obligations fiscales applicables aux contractants conformément au Titre VI du Code des Hydrocarbures Bruts sous réserve des dispositions ci-dessous.

11.4 Les sous-traitants du Contractant ainsi que le personnel du Contractant et de ses sous-traitants sont soumis aux dispositions fiscales de droit commun en vigueur, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 84 et 87 du Code des Hydrocarbures Bruts.

11.5 Sous réserve des dispositions de l'article 83 du Code des Hydrocarbures Bruts, les actionnaires des entités constituant le Contractant et leurs Sociétés Affiliées seront, en plus des exonérations prévues à l'article 86 dudit Code, aussi exempts de tous impôts, droits, taxes et contributions à raison des dividendes perçus, des créances, prêts et des intérêts afférents aux Opérations Pétrolières.

11.6 En dehors des impôts, contributions et taxes prévus au Titre VI du Code des

Hydrocarbures Bruts, des taxes spécifiques relatives à l'utilisation de l'eau potable ou d'irrigation prévues à l'article 6.4 ci-dessus, des redevances superficielles prévues à l'article 11.2 ci-dessus, des bonus prévus à l'article 13 ci-dessous et de la contribution visée à l'article 12.2 ci-dessous, le Contractant sera exempté de tous impôts, droits, taxes, redevances ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, présents ou futurs, frappant les Opérations Pétrolières et tout revenu y afférent ou, plus généralement, les propriétés, activités ou actes du Contractant, y compris son établissement, ses transferts de fonds et son fonctionnement en exécution du Contrat, étant entendu que ces exemptions ne s'appliquent qu'aux Opérations Pétrolières.

Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux services effectivement rendus au Contractant par les administrations et collectivités publiques mauritaniennes. Toutefois, les tarifs pratiqués en l'espèce vis-à-vis du Contractant, de ses sous-traitants, transporteurs, clients et agents resteront raisonnables par rapport aux services rendus et n'excéderont pas les tarifs généralement pratiqués pour ces mêmes services par lesdites administrations et collectivités publiques. Le coût de ces services sera considéré comme Coûts Pétroliers récupérables selon les dispositions de l'article 10.2 du présent contrat.

ARTICLE 12 : PERSONNEL

12.1 Le Contractant s'engage dès le début des Opérations Pétrolières à assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, au personnel mauritanien et à contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A cet effet, le Contractant établira en accord avec le Ministère à la fin de chaque Année

Civile, un plan de recrutement du personnel mauritanien et un plan de formation et de perfectionnement pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel mauritanien aux Opérations Pétrolières.

12.2 Le Contractant devra également contribuer à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère et aux autres affectations visées à l'article 80 du Code des Hydrocarbures Bruts, selon un plan établi par le Ministère à la fin de chaque Année Civile.

A cet effet, le Contractant versera à l'Etat, pour ledit plan de formation et de perfectionnement, un montant de ---- Dollars (---\$) par an pendant la validité de l'Autorisation d'Exploration, et, à compter de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, un montant de ---- Dollars (---\$) par Année Civile. Les versements susvisés seront considérés comme des Coûts Pétroliers non récupérables au titre des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus mais comme des charges déductibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 82 du Code des Hydrocarbures Bruts.

ARTICLE 13 : BONUS

13.1 Le Contractant paiera à l'Etat un bonus de signature d'un montant de ---- Dollars (---\$) dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet.

13.2 En outre, le Contractant paiera à l'Etat les bonus de production suivants:

- a) ---- Dollars (---\$) lorsque la production régulière commercialisée des Hydrocarbures extraits du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen équivalent à vingt cinq mille (25.000) Barils de Pétrole Brut par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs;
- b) ---- Dollars (---\$) lorsque la production régulière commercialisée de des

Hydrocarbures extraits du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen équivalent à cinquante mille (50.000) Barils de Pétrole Brut par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs:

- c) ---- Dollars (---\$) lorsque la production régulière commercialisée de des Hydrocarbures extraits du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen équivalent à cent mille (100.000) Barils de Pétrole Brut par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs :
- d) ---- Dollars (---\$) lorsque la production régulière commercialisée de des Hydrocarbures extraits du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen équivalent à cent cinquante mille(150.000) Barils de Pétrole Brut par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs.

Chacune des sommes visées aux alinéas a), b) c) et d) ci-dessus sera versée dans les trente (30) jours suivant la période de référence susvisée.

13.3 Les sommes visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus ne sont pas considérées comme des Coûts Pétroliers récupérables au titre des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, ni considérées comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 79 du Code des Hydrocarbures Bruts.

ARTICLE 14 : PRIX ET MESURE DES HYDROCARBURES

14.1 Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins des articles 10 et 11 ci-dessus sera le "Prix du Marché" F.O.B. au Point de Livraison, exprimé en Dollars par Baril, tel que déterminé ci-dessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange de Pétroles Bruts.

14.2 Le Prix du Marché applicable aux enlèvements de Pétrole Brut effectués au cours d'un Trimestre sera calculé à la fin du Trimestre considéré, et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par le Contractant et l'Etat lors des ventes du Pétrole Brut à des Tiers au cours du Trimestre considéré, ajustés pour refléter les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de paiement, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des Tiers au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre.

14.3 Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré, ou ne représentent pas au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le "Prix Courant du Marché International", durant le Trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits en Mauritanie et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de paiement.

Par "Prix Courant du Marché international", il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de qualité similaire provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la

destination et de l'utilisation des Pétales Bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats.

14.4 Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut:

- a) ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que ventes entre entités constituant le Contractant;
- b) ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertibles et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international (telles que contrats d'échange, ventes de gouvernement à gouvernement ou à des agences gouvernementales).

14.5 Une commission présidée par le Ministre ou son délégué et comprenant d'autres représentants de l'Etat et ceux du Contractant se réunira à la diligence de son président, à l'issue de chaque Trimestre, pour établir, selon les stipulations du présent article 14, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'expert devra établir le prix selon les stipulations du présent article 14 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les Parties.

14.6 Dans l'attente de l'établissement du prix, le Prix du Marché applicable provisoirement

à un Trimestre sera le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du Prix du Marché pour le Trimestre considéré.

14.7 Le Contractant devra mesurer tous les Hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, avec l'accord du Ministère, les instruments et procédures conformes aux méthodes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Le Ministère aura le droit d'examiner ces mesures et de contrôler les instruments et procédures utilisés.

Si en cours d'exploitation le Contractant désire modifier lesdits instruments et procédures, il devra obtenir préalablement l'accord du Ministère.

Si, au cours d'une inspection effectuée par le Ministère, il est constaté que les instruments de mesures sont inexacts et dépassent les tolérances admises, et cet état de fait est confirmé par un expert indépendant, l'inexactitude en question sera considérée comme ayant existé pour la moitié de la période depuis l'inspection précédente, à moins qu'une période différente ne soit démontrée. Le compte des Coûts Pétroliers et les parts de production et enlèvements des Parties feront l'objet d'ajustements appropriés dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport de l'expert.

ARTICLE 15 : GAZ NATUREL

Gaz Naturel Non-associé

15.1 Dans le cas où une découverte visée à l'article 9.1 ci-dessus porte sur un gisement de Gaz Naturel Non-associé que le Contractant s'est engagé à évaluer conformément à l'article 9.2 ci-dessus, le Ministre et le Contractant mèneront conjointement, en parallèle avec les travaux d'évaluation de la découverte en question, une étude de marché destinée à évaluer les

débouchés possibles pour ce Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production. L'étude déterminera en particulier les quantités dont l'écoulement peut être assuré sur le marché local pour son utilisation comme combustible ou comme matière première, les installations et arrangements nécessaires à l'écoulement de ce Gaz Naturel aux entreprises utilisatrices ou à l'organisme d'Etat chargé de sa distribution, ainsi que le prix de vente escompté qui sera déterminé conformément aux principes prévus à l'article 15.8 ci-dessous.

Aux fins d'évaluer la commercialité de la découverte de Gaz Naturel Non-associé, le Contractant aura droit conformément à l'article 3.4 ci-dessus à une prorogation de son Autorisation d'Exploration.

Si à la suite de l'évaluation d'une découverte de Gaz Naturel Non-associé, il s'avère que le développement requiert des termes économiques spécifiques, les Parties pourront convenir, à titre exceptionnel, desdits termes.

15.2 A l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideraient conjointement d'exploiter ce Gaz Naturel pour alimenter le marché local, ou au cas où le Contractant déciderait de l'exploiter pour l'exportation, ce dernier soumettra avant la fin de l'Autorisation d'Exploration une demande d'Autorisation d'Exploitation que le Ministre accordera dans les conditions prévues à l'article 9.6 ci-dessus.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à la production de ce Gaz Naturel conformément au programme de développement et de production soumis au Ministre et approuvé par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 9.5. Les

dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront *mutatis mutandis* au Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 15.7 à 15.9 ci-dessous.

Au cas où la production est destinée en tout ou en partie au marché local, un contrat de fourniture sera conclu, sous l'égide du Ministre, entre le Contractant et l'entreprise de l'Etat chargée de la distribution du gaz. Le contrat définira les obligations des parties en matière de livraison et d'enlèvement du gaz commercial et pourra comporter une clause obligeant l'acheteur à acquitter une partie du prix en cas de défaillance dans l'enlèvement des quantités contractuelles.

15.3 A défaut de soumission d'un programme d'évaluation ou d'une demande d'Autorisation d'Exploitation dans les délais prévus aux articles 9.2 et 9.5 ci-dessus, la surface comprenant l'étendue du gisement de Gaz Naturel Non-associé sera, à la demande du Ministre, rendue à l'Etat qui pourra entreprendre pour son propre compte tous travaux de mise en exploitation du gisement en question.

Gaz Naturel Associé

15.4 En cas de découverte d'un gisement de Pétrole Brut commercialement exploitable contenant du Gaz Naturel Associé, le Contractant indiquera dans le rapport prévu à l'article 9.3 ci-dessus s'il considère que la production de ce Gaz Naturel Associé est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut y compris les opérations de réinjection et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales. Au cas où le Contractant aurait avisé le Ministre d'un tel excédent, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour cet excédent, à la fois sur le marché local et à l'exportation y

compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

Au cas où les Parties conviendraient d'exploiter l'excédent de Gaz Naturel Associé, ou au cas où le Contractant déciderait d'exploiter cet excédent pour l'exportation, le Contractant indiquera dans le programme de développement et de production visé à l'article 9.5 ci-dessus les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation des coûts y afférents.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'article 9.5 ci-dessus, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'excédent de Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 15.7 à 15.9 ci-dessous.

Une procédure similaire à celle décrite au paragraphe ci-dessus sera suivie si la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée au cours de l'exploitation d'un gisement.

15.5 Au cas où le Contractant déciderait de ne pas exploiter l'excédent de Gaz Naturel Associé et si l'Etat, à un moment quelconque, désirait l'utiliser, le Ministre en avisera le Contractant, auquel cas:

- a) Le Contractant mettra gratuitement à la disposition de l'Etat, à la sortie des installations de séparation, tout ou partie de l'excédent que l'Etat désirerait enlever;
- b) L'Etat sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de

séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents;

- c) La construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que l'enlèvement de cet excédent par l'Etat, seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.

15.6 Tout excédent de Gaz Naturel Associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre des articles 15.4 et 15.5 ci-dessus devra être réinjecté par le Contractant.

Dispositions communes

15.7 Le Contractant aura le droit de disposer de sa part de production de Gaz Naturel, conformément aux dispositions du présent Contrat. Il aura également le droit de procéder à la séparation des liquides de tout Gaz Naturel produit, et de transporter, stocker, ainsi que vendre sur le marché local ou à l'exportation sa part des Hydrocarbures liquides ainsi séparés, lesquels seront considérés comme du Pétrole Brut aux fins de leur partage entre les Parties selon l'article 10 ci-dessus.

15.8 Pour les besoins du présent Contrat, le Prix du Marché du Gaz Naturel, exprimé en Dollars par million de BTU, sera égal:

- a) Au prix obtenu des acheteurs pour ce qui concerne les ventes de Gaz Naturel à l'exportation à des Tiers;
- b) Pour ce qui concerne les ventes sur le marché local du Gaz Naturel en tant que combustible, à un prix à convenir par accord mutuel entre le Ministre ou l'entité nationale chargée de la distribution du gaz sur le marché local et le Contractant, sur la base notamment des cours du marché d'un combustible de substitution au Gaz Naturel.

15.9 Aux fins de l'application des articles 10.2, 10.3 et 13.2 ci-dessus, les quantités de Gaz Naturel disponibles après déduction des quantités réinjectées, brûlées et celles utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières seront exprimées en un nombre de Barils de Pétrole Brut tel que cent soixante cinq (165) mètres cubes de Gaz Naturel mesurés à la température de 15.6°C et à la pression atmosphérique de 1.01325 bars sont réputés égaux à un (1) Baril de Pétrole Brut, sauf convention contraire entre les Parties.

ARTICLE 16 : TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

16.1 Le Contractant a le droit, pendant la durée de validité du Contrat et dans les conditions définies au Titre V du Code des Hydrocarbures Bruts, de traiter et de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la Mauritanie et de faire traiter et transporter, tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de stockage, de traitement, d'enlèvement ou de grosse consommation.

16.2 Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisations d'Hydrocarbures à travers d'autres États viendraient à être passées entre lesdits États et l'État Mauritanien, celui-ci accordera sans discrimination au Contractant tous les avantages qui pourraient résulter de l'exécution de ces conventions.

16.3 Dans le cadre de ses opérations de transport, le Contractant bénéficie des droits et est soumis aux obligations prévues au titre V du Code des Hydrocarbures Bruts.

ARTICLE 17 : OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

17.1 Le Contractant a l'obligation de

participer à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure en Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des Hydrocarbures Bruts.

17.2 Le Ministre notifiera par écrit au Contractant, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque Année Civile, les quantités des Hydrocarbures que l'Etat choisira d'acheter conformément au présent article, au cours de l'Année civile suivante. Les livraisons seront effectuées, à l'Etat ou à l'attributaire désigné par le Ministre, par quantités et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite Année, suivant des modalités fixées d'accord-partie.

17.3 Le prix des Hydrocarbures ainsi vendus par le Contractant à l'Etat sera le prix du marché applicable pour le Pétrole Brut et établi suivant les dispositions de l'article 15.8 ci-dessus pour le Gaz Naturel : il sera payable au Contractant en Dollars.

ARTICLE 18 : IMPORTATION ET EXPORTATION

18.1 Le Contractant aura le droit d'importer en Mauritanie, pour son compte ou celui de ses sous-traitants, toutes les marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables directement nécessaires à la bonne exécution des Opérations Pétrolières et précisés dans une liste douanière spécifique établie par le Ministère, sur proposition du Contractant, conformément à l'article 92 du Code des Hydrocarbures Bruts.

Il est entendu que le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdits matériaux et équipements ne sont pas disponibles en Mauritanie à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison.

18.2 Les importations et réexportations du Contractant et de ses sous-traitants sont

soumises au régime douanier prévu aux articles 90 à 96 du Code des Hydrocarbures Bruts.

18.3 Le Contractant, ses clients et leurs transporteurs auront, pendant la durée du Contrat, le droit d'exporter librement au point d'exportation choisi à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de douane et à n'importe quel moment, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Contractant a droit suivant les dispositions du Contrat, après déduction de toutes les livraisons faites à l'Etat. Cependant, le Contractant s'engage à la demande de l'Etat, à ne pas vendre les Hydrocarbures produits en Mauritanie à des pays déclarés hostiles à l'Etat.

ARTICLE 19 : CHANGE

19.1 Le Contractant bénéficie des droits et est soumis aux obligations prévus au Titre VII du Code des Hydrocarbures Bruts en matière de contrôle des changes et de protection des investissements.

ARTICLE 20 : TENUE DES LIVRES, UNITE MONETAIRE, COMPTABILITE

20.1 Les registres et livres de compte du Contractant seront tenus suivant les règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale, conformément à la réglementation en vigueur et à la Procédure Comptable définie à l'Annexe 2 du présent Contrat.

20.2 Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Dollars. Ils seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes du Contractant au titre du présent Contrat.

Ces registres et livres de comptes seront notamment utilisés pour déterminer les Coûts Pétroliers, les bénéfices nets du Contractant soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément aux articles 66 et suivants du Code des Hydrocarbures Bruts. Ils devront

contenir les comptes du Contractant faisant ressortir les ventes d'Hydrocarbures aux termes du présent Contrat.

A titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront tenus en Ouguiyas.

20.3 Les originaux des registres et livres de comptes désignés à l'article 20.1 ci-dessus pourront être tenus au siège central du Contractant, jusqu'à ce que soit octroyée au Contractant la première Autorisation d'Exploitation, avec au moins un exemplaire en Mauritanie. A partir du mois au cours duquel est octroyée au Contractant ladite Autorisation d'Exploitation, les originaux desdits registres et livres de compte ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront conservés en Mauritanie.

20.4 Le Ministre, après en avoir informé le Contractant par écrit, pourra faire examiner et vérifier par des auditeurs de son choix ou par ses propres agents les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières, selon les modalités précisées à la Procédure Comptable. Il dispose d'un délai de trois (3) ans suivant la fin d'une Année Civile donnée pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite Année Civile et présenter au Contractant ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de ces examens ou vérifications. Les Parties pourront s'accorder de proroger ce délai d'une année supplémentaire si des circonstances particulières le justifient.

Pour les Coûts Pétroliers encourus avant la première année de production d'Hydrocarbures, le délai de vérification et de rectification est étendu à la fin de la deuxième Année Civile suivant l'Année Civile dans laquelle intervient le premier enlèvement d'Hydrocarbures.

Le Contractant est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire aux personnes désignées par le Ministre à cet effet et de

faciliter leurs interventions. Les dépenses raisonnables d'examen et de vérification seront remboursées à l'Etat par le Contractant et seront considérées comme des Coûts Pétroliers récupérables selon les dispositions de l'article 10.2 ci-dessus.

20.5 Les sommes dues à l'Etat ou au Contractant seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux LIBOR +5% à compter du jour où elles auraient dû être versées, jusqu'à leur règlement, avec capitalisation mensuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente (30) jours.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DE L'ETAT

21.1 L'Etat acquiert à la Date d'Effet, à travers l'Entreprise nationale (.....) visée à l'article 6 du Code des Hydrocarbures Bruts, une participation portée de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations du Contractant dans le Périmètre de Recherche. Les entités du Contractant, autres que l'Entreprise nationale, financent la part de celle-ci dans tous les Coûts Pétroliers correspondant aux Opérations Pétrolières d'exploration y compris l'évaluation/appréciation des découvertes encourus dans le Périmètre de Recherche et ce pendant toute la durée de l'Autorisation d'Exploration objet de l'article 3 ci-dessus.

L'Entreprise nationale, en tant que entité du Contractant, bénéficie au titre et au prorata de sa participation des mêmes droits et avantages et est soumise aux mêmes obligations que les autres membres du Contractant, sous réserve des dispositions du présent article 21.

21.2 L'Etat aura le droit d'exercer, à travers l'Entreprise nationale, une participation supplémentaire aux Opérations Pétrolières dans tout Périmètre d'Exploitation issu du Périmètre de Recherche.

Dans ce cas, l'Entreprise nationale sera bénéficiaire, au titre et au prorata de sa participation, des mêmes droits et soumise aux mêmes obligations que ceux du Contractant définis au présent Contrat et ce sous réserves des dispositions du présent article 21.

Pour lever toute équivoque, la participation de l'Etat dans le Périmètre de Recherche continue à être portée par les entités du Contractant conformément aux dispositions de l'article 21.1 ci-dessus.

21.3 La participation de l'Etat à l'intérieur d'un Périmètre d'Exploitation, objet de l'article 21.2 ci-dessus, correspondra à un pourcentage maximal de ---- pour cent (--%).

21.4 Au plus tard six (6) mois à compter de la date d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, le Ministre devra notifier par écrit au Contractant la décision de l'Etat d'exercer son option de participation en précisant le pourcentage choisi dans la limite prévue à l'article 21.3 ci-dessus.

Ladite participation prendra effet à compter de la date de réception de notification de l'exercice de l'option de l'Etat.

21.5 A compter de la date d'effet de sa participation, objet des articles 21.3 et 21.4 ci-dessus, l'Etat financera les Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de sa participation.

L'Etat remboursera aux entités du Contractant, autres que l'Entreprise nationale, conformément à l'article 21.6 ci-dessous, au prorata de sa participation, les Coûts Pétroliers d'exploration y compris d'évaluation/appréciation non encore récupérés, encourus depuis la Date d'Effet dans ledit Périmètre d'Exploitation, à l'exclusion des Coûts Pétroliers de développement et de production, d'exploitation (OPEX) et des frais financiers. Le Contractant ne sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison

de tels remboursements ou des plus-values éventuelles y afférents.

21.6 L'Etat cédera et continuera à céder au Contractant ---- pourcent (---%) de la part de production lui revenant au titre de sa participation et au titre de récupération des Coûts Pétroliers conformément à l'article 10.2 ci-dessus et à la Procédure Comptable constituant l'annexe 2, jusqu'à ce que le cumul de ces cessions ou remboursements, évalués selon les dispositions de l'article 14 ci-dessus, soit égal à cent quinze pour cent (115%) des Coûts Pétroliers d'exploration visés à l'article 21.5 ci-dessus.

21.7 Pour lever toute équivoque, le remboursement des Coûts Pétroliers d'exploration stipulé aux articles 21.5 et 21.6 ci-dessus, ne porte pas sur une quelconque part des sommes versées par le Contractant au titre de l'article 13 du présent Contrat.

21.8 Les remboursements qui seront effectués par l'Etat au titre des dispositions des articles 21.5 et 21.6 ci-dessus, seront réglés en nature par l'Etat qui cédera aux entités du Contractant, autres que l'Entreprise nationale, chaque Trimestre au Point de Livraison le pourcentage de sa part trimestrielle de production d'Hydrocarbures stipulée dans lesdits articles.

Toutefois, l'Etat se réserve l'option d'effectuer lesdits remboursements en Dollars dont le paiement doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'effet de la participation visée à l'article 21.4 ci-dessus.

A défaut du règlement de l'intégralité desdits remboursements dans les délais impartis ci-dessus, le remboursement en nature tel que visé aux articles 21.5 et 21.6 ci-dessus s'appliquera.

21.9 Les modalités pratiques de participation de l'Etat stipulée à l'article 21.1 ci-dessus ainsi que les règles et obligations des entités

du Contractant, y compris l'Entreprise nationale, seront déterminées dans un accord d'association (JOA) qui sera conclu entre ces entités et entrera en vigueur, au plus tard, trente jours (30) à compter de la Date d'Effet. Ledit accord d'association (JOA) sera amendé chaque fois que de besoin et en particulier pour tenir compte, le cas échéant, de l'exercice par l'Etat de sa participation objet de l'article 21.2 ci-dessus.

21.10 L'Entreprise nationale d'une part, et les autres entités constituant le Contractant d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant du présent Contrat. L'Entreprise nationale sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans le présent Contrat. Toute défaillance de l'Entreprise nationale à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des autres entités constituant le Contractant et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler le présent Contrat. L'association de l'Entreprise nationale au Contractant, ne saura, en aucun cas, annuler ni affecter les droits des autres entités constituant le Contractant à recourir à la clause d'arbitrage prévue à l'article 28 ci-dessous.

ARTICLE 22 : CESSION

22.1 Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés à un Tiers, en tout ou partie, par l'une quelconque des entités constituant le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre.

Chacune des entités constituant le Contractant peut céder librement et à tout moment tout ou partie de ses intérêts découlant du Contrat à une Société Affiliée à condition de le notifier préalablement au Ministre.

Si dans les trois (3) mois suivant la notification au Ministre d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires

pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire ainsi que des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

A compter de la date d'approbation, le cessionnaire acquerra la qualité de membre du Contractant et devra satisfaire aux obligations imposées au Contractant par le présent Contrat.

22.2 De même, le Contractant, ou toute entité du Contractant, est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Ministre :

a) Tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, un changement du contrôle direct du Contractant ou de l'entité concernée du Contractant. Seront considérés comme éléments de contrôle du Contractant, ou d'une entité de celui-ci, la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux en ce qui concerne la majorité requise dans les assemblées générales. Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres sous réserve de déclaration préalable au Ministre pour information et de l'application des dispositions de l'article 24.4 ci-dessous s'il y a lieu. Quant aux cessions de titres sociaux à des Tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de céder à ceux-ci plus de trente pour cent (30%) du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux Opérations Pétrolières.

Les projets visés aux alinéas a) et b) seront notifiés au Ministre. Si dans un délai de trois (3) mois, le Ministre n'a pas notifié au Contractant ou à l'une des entités

concernées, son opposition motivée auxdits projets, ceux-ci seront réputés approuvés.

22.3 Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités, il fournira au Ministre, dans le mois suivant la signature, une copie de l'accord d'association (JOA) liant les entités et de toutes modifications pouvant être apportées audit accord, en spécifiant le nom de l'entreprise désignée comme Opérateur pour les Opérations Pétrolières. Tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation du Ministre, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus.

22.4 Les cessions réalisées en violation des dispositions du présent article 22 seront nulles et de nul effet.

ARTICLE 23 : PROPRIETE, USAGE ET ABANDON DES BIENS

23.1 Le Contractant sera propriétaire des biens, meubles et immeubles, qu'il aura acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, et en conservera le plein usage, ainsi que le droit de les exporter ou de les céder à des Tiers pendant toute la durée du Contrat, sous réserve que l'Etat puisse acquérir à titre gratuit, à la demande du Ministre, tout ou partie des biens appartenant au Contractant qui auront été utilisés pour les Opérations Pétrolières et dont les coûts d'acquisition auront été intégralement recouverts conformément à l'article 10 ci-dessus dans les cas suivants :

a) A l'expiration, à la renonciation ou à la résiliation du présent Contrat ;

b) En cas de renonciation ou d'expiration d'une Autorisation d'Exploitation, pour ce qui concerne les ouvrages et installations situés dans le Périmètre d'Exploitation et les équipements affectés exclusivement aux Opérations Pétrolières dans le Périmètre d'Exploitation en question, à moins que le Contractant souhaite utiliser ces biens pour des Opérations Pétrolières dans d'autres

Périmètres d'Exploitation issus du Périmètre de Recherche.

23.2 A l'expiration, à la renonciation ou à la résiliation de toute Autorisation d'Exploitation, le Contractant devra procéder à toutes les opérations nécessaires à la remise en état des sites conformément à un Plan de Réhabilitation établi et financé dans les conditions suivantes :

- a) A la fin du Trimestre au cours duquel soixante pour cent (60%) des réserves d'Hydrocarbures récupérables identifiées dans le programme de développement d'un gisement visé à l'article 9.5 auront été récupérées, le Contractant préparera et soumettra au Ministre pour approbation un Plan de Réhabilitation du site, conforme aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale, qu'il propose de réaliser à la fin des opérations de production, ainsi qu'au budget correspondant. Le Contractant apportera chaque année au Plan de Réhabilitation les révisions nécessaires pour tenir compte de l'évolution des paramètres techniques et financiers. Le Plan de Réhabilitation révisé deviendra le nouveau Plan de Réhabilitation qui sera pris en compte pour le calcul des versements sur le compte séquestre ;
- b) Le Plan de Réhabilitation comprendra un descriptif détaillé des travaux d'enlèvement et/ou de sécurisation des infrastructures telles les plateformes, les installations de stockage, les puits, tuyaux, collecteurs, etc., nécessaires à la protection de l'environnement et des personnes ;
- c) Le Ministre pourra, en consultation avec le ministre chargé de l'Environnement, proposer des révisions ou modifications au Plan de Réhabilitation, en les notifiant par écrit au Contractant avec toutes les justifications utiles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit Plan. Les dispositions de l'article 5.2 ci-dessus

s'appliqueront audit Plan en ce qui concerne son adoption. Lorsque les résultats acquis au cours de l'exploitation justifient des changements au Plan de Réhabilitation, ledit Plan et le budget correspondant pourront être modifiés conformément à la procédure d'adoption décrite ci-avant ;

- d) Afin de financer les opérations prévues au Plan de Réhabilitation, le Contractant ouvrira un compte séquestre auprès d'un établissement bancaire international accepté par le Ministre, qu'il approvisionnera à compter du Trimestre suivant l'adoption du Plan de Réhabilitation par des versements réguliers de montants et selon un échéancier fixés en accord avec le Ministre ;
- e) Les fonds versés au compte séquestre seront traités comme des Coûts Pétroliers récupérables selon les modalités prévues à l'article 10.2 ci-dessus, et seront considérés comme des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces fonds, ainsi que les intérêts perçus sur le compte séquestre, seront affectés exclusivement au paiement des dépenses liées aux opérations du Plan de Réhabilitation ;
- f) Le Contractant notifiera au Ministre, avec un préavis de cent quatre vingt (180) jours, son intention de démarrer les opérations prévues au Plan de Réhabilitation, sauf si le Ministre notifie au Contractant dans les trente (30) jours suivant l'avis précité que :
 - (i) l'exploitation des gisements sur le Périmètre d'Exploitation en question sera poursuivie par l'Etat ou par un Tiers, ou
 - (ii) l'Etat souhaite conserver les installations pour des raisons dûment motivées.Dans les deux cas cités en i) et ii) ci-dessus), le compte séquestre sera transféré au reprenneur ;
- g) Au cas où les dépenses nécessaires à l'exécution du Plan de Réhabilitation seraient supérieures au montant disponible

dans le compte séquestre, l'excédent sera intégralement à la charge du Contractant ;

- h) Le Contractant versera à l'Etat à l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation tout reliquat du compte séquestre non-utilisé pour la réalisation du Plan de Réhabilitation.

Pendant la durée de validité du Contrat, les puits reconnus de commun accord inadaptes à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministre, aux fins de les convertir en puits à eau. Le Contractant sera alors tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi qu'éventuellement la tête de puits et devra effectuer à ses frais l'obturation du puits à la profondeur qui lui sera demandée. Dans ce cas, le Contractant ne sera pas tenu responsable des conséquences de la conversion et de l'utilisation future dudit puits.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

24.1 Le Contractant dédommagera et indemnifera toute personne, y compris l'Etat, pour tout dommage ou perte que le Contractant, ses employés ou ses sous-traitants et leurs employés pourraient causer à la personne, à la propriété ou aux droits d'autres personnes, du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières.

Au cas où la responsabilité de l'Etat est recherchée du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières, le Ministre devra en aviser le Contractant qui fera toute défense à cet égard et indemnifera l'Etat pour toute somme dont celui-ci serait redevable ou toute dépense y afférente qu'il aurait supportée ou consécutive à une réclamation.

24.2 Le Contractant souscrira et maintiendra en vigueur, et fera souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants, toutes assurances relatives aux Opérations Pétrolières du type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment (a) un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile générale

et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés, du fait de la réalisation des Opérations Pétrolières, (b) un contrat d'assurances garantissant les risques environnementaux liés à la réalisation des Opérations Pétrolières, (c) un contrat d'assurances garantissant les accidents du travail et couvrant les conséquences pécuniaires des accidents du travail dont seraient victimes son personnel et (d) tout autre contrat d'assurances dont la souscription serait requise par la réglementation en vigueur.

Les assurances en question seront souscrites auprès de compagnies d'assurances réputées conformément à la réglementation applicable.

Le Contractant fournira au Ministre les attestations justifiant la souscription et le maintien des assurances susvisées.

24.3 Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu du présent Contrat sont, sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessus, solidaires à l'exception de leurs obligations en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

24.4 Si l'une des entités du Contractant transfère tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une Société Affiliée, sous réserve que celle-ci ait des capacités techniques et financières inférieures, sa société mère soumettra à l'approbation du Ministre un engagement garantissant la bonne exécution des obligations découlant du présent Contrat.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU CONTRAT

25.1 Le présent Contrat peut être résilié, sans indemnité, dans l'un des cas suivants:

- a) Violation grave et/ou continue par le Contractant des dispositions du présent Contrat, du Code des Hydrocarbures Bruts,

ou de la réglementation en vigueur applicable au Contractant;

- b) Faute de remise de la garantie bancaire conformément à l'article 4.6 ci-dessus;
- c) Retard de plus de trois (3) mois à un paiement dû à l'Etat;
- d) Arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs sans l'accord du Ministre;
- e) Après le démarrage de la production sur un gisement, arrêt de son exploitation pendant une durée de plus de six (6) mois, décidé par le Contractant sans l'accord du Ministre;
- f) Non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous;
- g) Ou faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant.

25.2 En dehors du cas prévu à l'alinéa g) ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la déchéance prévue à l'article 25.1 ci-dessus qu'après avoir mis le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en demeure de remédier au manquement en question dans les délais prescrits dans la mise en demeure à compter de sa date de réception.

Faute pour le Contractant de remédier au manquement objet de la mise en demeure dans le délai imparti, la résiliation du présent Contrat peut être prononcée.

Tout différend sur le bien-fondé de la résiliation du Contrat prononcée par le Ministre sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous. Dans le cas échéant, le Contrat restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la sentence arbitrale.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement le retrait de l'Autorisation d'exploration et des Autorisations d'exploitation en cours de validité.

ARTICLE 26 : DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

26.1 Le présent Contrat est régi par les lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, complétés par les principes généraux du droit du commerce international.

Les dispositions du présent Contrat prévalent sur toutes autres dispositions contraires.

26.2 Le Contractant sera soumis à tout moment aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

26.3 Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Effet du Contrat qui aurait pour effet direct ou indirect de diminuer les droits du Contractant ou d'aggraver ses obligations au titre du présent Contrat et de la législation et la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

Toutefois, il est convenu que le Contractant ne peut, au titre du paragraphe précédent, s'opposer à l'application des dispositions législatives et réglementaires de droit commun adoptées postérieurement à la Date d'Effet du Contrat en matière de sécurité des personnes et de protection de l'environnement ou de droit du travail.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

27.1 Toute obligation résultant du présent Contrat qu'une Partie serait dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat si ladite inexécution résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

27.2 Aux fins du présent Contrat doivent être entendus comme cas de Force Majeure tout

événement imprévisible, irrésistible ou indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblement de terre, accident, grève, guérillas, actes de terrorisme, blocus, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre, soumission du Contractant à toute loi, règlement, ou toute autre cause indépendante de sa volonté et qui a pour effet de différer ou de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international et aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

27.3 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure.

Les obligations, autres que celles affectées par la Force Majeure, devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat.

27.4 Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, seront ajoutés au délai stipulé dans le présent Contrat pour l'exécution de ladite obligation ainsi qu'à la durée de l'Autorisation d'Exploration et des Autorisations d'Exploitation en cours de

validité.

ARTICLE 28 : ARBITRAGE ET EXPERTISE

28.1 En cas de différend entre l'Etat et le Contractant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

En ce qui concerne le Prix du Marché, les dispositions de l'article 14.5 ci-dessus s'appliquent.

Les Parties peuvent également convenir de soumettre tout autre différend d'ordre technique à un expert nommé d'un commun accord ou par le Centre International d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »).

Si, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification d'un différend, les Parties ne parviennent pas à une solution à l'amiable ou suite à une proposition d'un expert, ledit différend sera soumis à la requête de la Partie la plus diligente, à la CCI pour arbitrage suivant les règles fixées par le Règlement d'arbitrage de la CCI.

28.2 Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). La langue utilisée durant la procédure sera la langue française et la loi applicable sera la loi mauritanienne, ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Aucun arbitre ne sera ressortissant des pays auxquels appartiennent les Parties.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable. Elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés également entre les Parties, sous réserve de la décision du tribunal concernant leur répartition.

Les Parties renoncent formellement et sans réserve à tout droit d'attaquer ladite sentence, de faire obstacle à sa reconnaissance et à son exécution par quelque moyen que ce soit.

28.3 Les Parties se conformeront à toute mesure conservatoire ordonnée par le tribunal arbitral. Sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral de recommander des mesures conservatoires, chaque Partie pourra solliciter des mesures provisoires ou conservatoires en application du règlement de référé pré-arbitral de la CCI.

28.4 L'introduction d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend, mais laisse subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat.

28.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les frais et honoraires de l'expert visé à l'article 28.1 ci-dessus seront supportés par le Contractant jusqu'à l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation et par la suite par moitié par chacune des Parties. Ces coûts seront considérés comme des Coûts Pétroliers récupérables au titre de l'article 10 du présent Contrat.

ARTICLE 29 : CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

29.1 Les Parties s'accordent à coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs du présent Contrat.

L'Etat facilitera au Contractant l'exercice de ses activités en lui accordant tous permis, autorisations, licences et droits d'accès nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et en mettant à sa disposition tous les services appropriés aux dites Opérations du Contractant, de ses employés et agents sur le territoire national.

Toute demande de permis, autorisations, licences et droits susvisés sera soumise au Ministre qui la transmettra, le cas échéant, aux ministères et organismes concernés, et en assurera le suivi. Ces demandes ne pourront être refusées sans un motif légitime et seront diligentées de manière à ne pas

indument retarder les Opérations Pétrolières.

29.2 Toutes les notifications ou autres communications se rapportant au présent Contrat devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été valablement effectuées dès qu'elles seront remises en mains propres contre récépissé au représentant qualifié de la Partie concernée au lieu de son principal établissement en Mauritanie, ou délivrées sous pli affranchi et recommandé avec accusé de réception, ou adressées par télécopie confirmée par lettre et après confirmation de la réception par le destinataire, à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

Pour le Ministère :

Direction Générale des Hydrocarbures Bruts

BP : 4921

Nouakchott- Mauritanie

TEL/FAX : +222 524 43 07

Pour le Contractant :

29.3 Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevra, conformément à l'accusé de réception.

29.4 L'Etat et le Contractant peuvent à tout moment changer leurs représentants autorisés ou l'élection de domicile mentionnée à l'article 29.2 ci-dessus, sous réserve de le notifier avec un préavis d'au moins dix (10) jours.

29.5 Le présent Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord entre les Parties et par la conclusion d'un avenant approuvé et entrant en vigueur dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous.

29.6 Toute renonciation de l'Etat à

l'exécution d'une obligation du Contractant devra être faite par écrit et signée par le Ministre, et aucune renonciation éventuelle ne pourra être considérée comme un précédent si l'Etat renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par le présent Contrat.

29.7 Les titres figurant dans le présent Contrat sont insérés à des fins de commodité

et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou l'objet des dispositions du Contrat.

29.8 Les Annexes 1,2 et 3 ci-jointes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de conflit, les dispositions du présent Contrat priment sur celles des Annexes.

ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR

Une fois signé par les Parties, le présent Contrat sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et entrera en vigueur à la date de publication du décret au Journal Officiel, ladite date étant désignée sous le nom de Date d'Effet et rendant ledit Contrat obligatoire pour les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat en deux (2) exemplaires originaux.

Nouakchott, Le jj/mm/aaaa

POUR
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE
LE MINISTRE

POUR
LE CONTRACTANT

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE RECHERCHE

Jointe et faisant partie intégrante du Contrat entre la République Islamique de Mauritanie et le Contractant.

A la Date d'Effet, le Périmètre de Recherche initial englobe une superficie réputée égale à --- (--) km².

Ce Périmètre de Recherche est représenté sur la carte ci-jointe.

Les points ----- indiqués sur cette carte sont ci-dessous définis par les coordonnées suivantes:

Point	-----	-----

CARTE DU PERIMETRE DE RECHERCHE

ANNEXE 2 : PROCEDURE COMPTABLE

Jointe et faisant partie intégrante du Contrat entre la République Islamique de Mauritanie et le Contractant.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 Objet

La présente Procédure Comptable a pour objet d'établir les règles et méthodes de comptabilisation et de contrôle des Coûts Pétroliers aux fins de leur recouvrement et aux fins du partage de la production selon l'article 10 du Contrat, ainsi que les règles de détermination des bénéfices nets réalisés par le Contractant aux fins du calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1.2 Comptes et relevés

Les comptes, livres et registres du Contractant seront tenus suivant les règles du plan comptable en vigueur en Mauritanie et les pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20.2 du Contrat, les comptes, livres et registres du Contractant seront tenus en langue française et libellés en Dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en Dollars les dépenses et recettes payées ou reçues en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base des cours de change cotés sur le marché des changes de Paris, selon des modalités fixées d'un commun accord.

1.3 Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans le Contrat.

Le terme « Contractant », outre l'acception qui lui est conférée par le Contrat, peut désigner parfois l'Opérateur lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités et qu'il s'agit d'Opérations Pétrolières conduites par l'Opérateur pour le compte de toutes ces entités, ou parfois chacune de ses entités lorsqu'il s'agit d'obligations leur incombant à titre personnel.

ARTICLE 2 : COMPTABILITE DES COÛTS PETROLIERS

2.1 Règles générales et principes - Classification et regroupements

2.1.1 Le Contractant tiendra, en permanence, une comptabilité spécialement réservée et organisée pour l'enregistrement des Coûts Pétroliers et faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction ou en atténuation des Coûts Pétroliers.

2.1.2 La comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir, à tout moment, pour le Périmètre de Recherche et pour tout Périmètre d'Exploitation y découlant :

- le montant total des Coûts Pétroliers payés par le Contractant depuis la Date d'Effet;
- le montant total des Coûts Pétroliers récupérés;
- les sommes venant en atténuation ou en déduction des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces sommes;
- le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

2.1.3 La comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées se rapportant directement, en application du Contrat et des dispositions de la présente Annexe, aux Opérations Pétrolières, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées doivent, à la fois:

- incomber réellement au Contractant ;
- être nécessaires à la bonne réalisation des Opérations Pétrolières ;
- être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle efficace par le Ministère.

2.1.4 La comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts

Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction ou en atténuation des Coûts Pétroliers.

2.1.5 Les originaux des contrats, factures et tous autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être tenus à la disposition du Ministère et présentés à toute réquisition émanant de celui-ci.

2.1.6 Les Coûts Pétroliers seront récupérés selon:

- a) L'ordre de priorité par nature des coûts:
- Les Coûts Pétroliers d'Exploitation ;
 - Les Coûts Pétroliers de Développement ;
 - et
 - Les Coûts Pétroliers d'Exploration ;

Tels que ces catégories de Coûts Pétroliers sont définis aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la présente Annexe.

- b) L'ordre géographique de priorité:
- Les Coûts Pétroliers encourus dans un Périmètre d'Exploitation sont les premiers à être récupérés sur la production issue de celui-ci et selon l'ordre stipulé au paragraphe a) ci-dessus ;
 - Les Coûts Pétroliers encourus en dehors d'un Périmètre d'Exploitation sont récupérés en second lieu sur la production issue de celui-ci et selon l'ordre stipulé au paragraphe a) ci-dessus.

Les Coûts Pétroliers encourus dans les Périmètres d'Exploitation, autres que celui en question, seront récupérés avant les Coûts Pétroliers encourus dans le Périmètre de Recherche selon l'ordre stipulé au paragraphe a) ci-dessus.

Chaque entité constituant le Contractant a droit à la récupération de ses Coûts Pétroliers dès la mise en production.

2.1.7 La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte; elle doit être organisée et les comptes tenus et présentés de manière à ce qu'ils puissent être aisément regroupés et puissent dégager les Coûts Pétroliers afférents,

notamment, aux dépenses:

- d'exploration,
- d'évaluation,
- de développement,
- de production de Pétrole Brut,
- de production de Gaz Naturel,
- d'évacuation des Hydrocarbures et de stockage,
- relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles,
- ainsi que les fonds versés au compte séquestre conformément à l'article 23.2 du Contrat.

2.1.8 Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir les dépenses:

- a) Relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation:
- de terrains,
 - de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc...),
 - d'installations de chargement et de stockage,
 - de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
 - de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),
 - d'équipements généraux,
 - d'équipements et installations spécifiques,
 - de véhicules de transport et engins de génie civil,
 - de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
 - de forages productifs,
 - d'autres immobilisations corporelles.
- b) Relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:
- aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire (études, retraitement, etc.),
 - aux forages d'exploration non productifs et non utilisés dans le cadre du plan de développement,

- aux autres immobilisations incorporelles.
- c) relatives aux matériels et matières consommables :

d) opérationnelles de fonctionnement :

Il s'agit des dépenses de toute nature, à l'exception des frais généraux visés ci-après, non prises en compte dans les alinéas a) à c) ci-dessus du présent article 2-1-8, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières :

e) non opérationnelles ou frais généraux :

Il s'agit de dépenses supportées par le Contractant, liées aux Opérations Pétrolières et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites opérations.

2.1.9 Par ailleurs, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies dans les alinéas a) à d) de l'article 2-1-8 précédent, les paiements effectués au profit :

- de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même;
- des entités constituant le Contractant, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes;
- des Sociétés Affiliées;
- des Tiers.

2.2 Analyse des dépenses et méthodes d'imputation

2.2.1 Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituels du Contractant en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités. Ils devront être communiqués au Ministère sur demande de celui-ci.

Le Contractant informera le Ministère de toute modification qu'il pourrait être conduit à apporter à ses principes et méthodes.

2.2.2 Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectés à ces opérations, ainsi que leur entretien

courant, sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation.

2.2.3 Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Opérations Pétrolières et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) Soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contractant (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contractant sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendus à pied d'œuvre (prix rendu Mauritanie).

Le prix rendu Mauritanie comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contractant :

- le prix d'achat après ristournes et rabais,
- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contractant ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

b) Soit fournis par le Contractant à partir de ses propres stocks

- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par le Contractant à partir de ses propres stocks sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article 2.2.3, ci-après dénommé « coût net ».

- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par le Contractant à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles des Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

- Matériel neuf (Etat « A ») : Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net.
- Matériel en bon état (Etat « B ») : Matériel d'occasion en bon état et encore

utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

- Autre matériel usagé (Etat « C »): Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état: 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.
- Matériel en mauvais état (Etat « D »): Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services: 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.
- Ferrailles et rebuts (Etat « E »): Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

2.2.3.1 L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contractant fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation;

2.2.3.2 En cas de défektivité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contractant crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

2.2.3.3 Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contractant

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contractant et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Opérations Pétrolières, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant:

- a) L'entretien et les réparations.
- b) Une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Opérations Pétrolières, des amortissements calculés par application au prix de revient

historique (coût initial non réévalué), d'un taux au plus égal à celui prévu par l'article 4-2 ci-dessous.

- c) Les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormale ou conjoncturelle desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contractant autres que les Opérations Pétrolières.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués en Mauritanie par des entreprises tierces, ni se traduire par une imputation en cascade de frais et de marges.

Le Contractant tiendra un état détaillé des matériels, équipements et installations lui appartenant en propre et affectés aux Opérations Pétrolières, indiquant la description et le numéro d'identification de chaque unité, les charges d'entretien et de réparations y afférentes et les dates auxquelles chaque unité a été affectée puis retirée des Opérations Pétrolières. Cet état devra parvenir au Ministère au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

2.3 Dépenses opérationnelles de fonctionnement

2.3.1 Les dépenses de cette nature sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contractant des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent notamment:

2.3.2 Les impôts, droits et taxes établis et payés en Mauritanie en vertu de la réglementation en vigueur et des dispositions du Contrat et directement liés aux Opérations Pétrolières.

Ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, les redevances superficielles, l'impôt sur

les BIC et les bonus prévus respectivement aux articles 11 et 13 du Contrat, ainsi que toute autre charge dont la récupération est exclue par une disposition du Contrat ou de la présente Annexe.

2.3.3 Les dépenses de personnel et l'environnement du personnel

2.3.3.1 Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant en Mauritanie et engagé pour la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contractant et celles mises à la disposition de celui-ci par les Sociétés Affiliées, les autres Parties ou les Tiers.

Ces dépenses sont également déductibles lorsqu'elles se rattachent à un établissement stable à l'étranger du Contractant lorsque l'activité de cet établissement stable est exercée exclusivement au profit des Opérations Pétrolières du Contractant en Mauritanie.

2.3.3.2 Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contractant et, d'autre part, les dépenses payées pour l'environnement de ce personnel:

- a) Salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités;
- b) Charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi;

c) Dépenses payées pour l'environnement du personnel; celles-ci représentent, notamment:

- Les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contractant ;
- Les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
- Les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- Les indemnités payées à l'occasion de l'installation et du départ des salariés ;
- Les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
- Les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, téléphone, etc.).

2.3.3.3 Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent:

- Soit à des dépenses directes imputées au compte des Coûts Pétroliers correspondant,
- Soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Opérations Pétrolières.

2.3.4 Les dépenses payées à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entités constituant le Contractant et les Sociétés Affiliées comprennent notamment:

2.3.4.1 Les services rendus par les Tiers et par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contractant, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contractant, soit directement, soit indirectement.

2.3.4.2 L'assistance technique fournie au Contractant par ses Sociétés Affiliés : elle consiste en prestations et services rendus au profit des Opérations Pétrolières par les départements et services de ces Sociétés Affiliées qui s'occupent des activités suivantes:

- Géologie,
- Géophysique,
- Ingénierie,
- Forage et production,
- Gisements et étude des réservoirs,
- Études économiques,
- Contrats techniques,
- Laboratoires,
- Achats et transit (sauf frais inclus dans ceux visés au 2.2.3 ci-dessus),
- Dessin,
- Certaines activités administratives et juridiques qui se rapportent à des études ou travaux bien définis ou occasionnels et qui ne font partie ni de l'activité courante et régulière, ni de l'activité juridique visée au 2.3.8 ci-après.

L'assistance technique fait principalement l'objet de contrats de services conclus entre le Contractant et ses Sociétés Affiliées.

Les dépenses d'assistance technique fournie par les Sociétés Affiliées sont imputées au prix de revient pour la Société Affiliée qui fournit cette assistance. Ce prix de revient comprend, notamment, les frais de personnel, les coûts des matières et matériels consommables utilisés, les frais de réparation et d'entretien, les assurances, les taxes, une quote-part de l'amortissement des investissements généraux calculé sur la valeur d'origine d'acquisition ou de construction des biens

s'y rapportant et toutes autres dépenses entraînées par ces prestations non déjà imputées par ailleurs.

Le prix exclut, par contre, toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale ou conjoncturelle des matériels, installations et équipements chez la Société Affiliée.

En tout état de cause, les dépenses relatives à ces prestations ne pourront pas dépasser celles qui seraient exigées normalement, pour des services similaires, par des sociétés de services techniques et laboratoires indépendants. Elles ne doivent pas se traduire par une imputation en cascade de frais et marges.

En outre, toutes ces prestations, y compris les études de synthèse, doivent être appuyées par des rapports représentés sur simple demande du Ministère. Elles doivent faire l'objet de commandes écrites passées par le Contractant, puis de facturations détaillées.

2.3.4.3 Lorsque le Contractant utilise, pour les Opérations Pétrolières, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entité constituant le Contractant, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au 2.3.4.2 ci dessus. Cette charge comprend, notamment :

- Une quote-part de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Mauritanie" d'origine défini au 2.2.3 ci-dessus;
- Une quote-part du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques,
- Les frais de magasinage
- Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.
- Les dépenses de transport : Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de

transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Opérations Pétrolières et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

2.3.5 Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

2.3.6 Les dépenses de maintenance

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Opérations Pétrolières sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

2.3.7 Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres, sont imputées aux Coûts Pétroliers:

- a) les primes et frais relatifs aux assurances obligatoires et contractuelles contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Opérations Pétrolières ou pour couvrir la responsabilité civile du Contractant à l'égard des Tiers dans le cadre desdites opérations;
- b) les dépenses supportées par le Contractant lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Opérations Pétrolières, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites;
- c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contractant n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des

assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 2.6.2 g) ci-après;

2.3.8 Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Opérations Pétrolières ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contractant, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

2.3.9 Les intérêts, agios et charges financières

Sont imputés aux Coûts Pétroliers tous les intérêts et agios payés par le Contractant au titre des emprunts contractés auprès de Tiers et des avances et emprunts obtenus auprès de Sociétés Affiliées, dans la mesure où ces emprunts et avances sont affectés au financement des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières de développement d'un gisement commercial (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'exploration et d'évaluation), et n'excédant pas soixante dix pour cent (70%) du montant total de ces Coûts Pétroliers de développement. Ces emprunts et avances devront être soumis à l'agrément du Ministère.

Dans le cas où ce financement est assuré auprès de Sociétés Affiliées, les taux d'intérêts admissibles ne devront pas

excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

2.3.10 Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contractant dans les conditions prévues par le Contrat.

2.3.11 Les paiements consécutifs aux frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Ministère, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2.3.12 Les paiements relatifs à d'autres dépenses, y compris les dépenses payées à des Tiers à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison sont inclus dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de tous les paiements effectués ou pertes subies liés ou nécessités par la bonne exécution des Opérations Pétrolières et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les dispositions du Contrat ou de la présente Annexe, à condition qu'ils ne soient pas assimilables à des charges, dont le Ministère exclue la déduction et à condition que ces dépenses aient été approuvées par celui-ci. Par ailleurs, sauf dispositions contraires de la loi, le Contractant pourra s'il le désire faire des contributions à caractère économique, social, culturel, et sportif, à l'exclusion impérative de financement à caractère politique. Ces contributions seront portées au débit du compte des Coûts Pétroliers.

2.4 Les frais généraux

Ces dépenses sont relatives aux Coûts Pétroliers non pris en compte par ailleurs. Elles concernent:

2.4.1 Les dépenses payées à l'extérieur de la Mauritanie

Le Contractant ajoutera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par le Contractant et ses Sociétés affiliées, de

tels montants représentant le coût des services accomplis au bénéfice desdites Opérations Pétrolières.

Leurs montants doivent être justifiés par des pièces comptables et par les copies des rapports concernant les services et travaux effectués: toute répartition forfaitaire doit être appuyée d'explications justificatives, ainsi que des règles utilisées à cet effet.

Les montants imputés seront des montants provisoires établis sur la base de l'expérience du Contractant et seront ajustés annuellement en fonction des coûts réels supportés par le Contractant, sans toutefois excéder les limites suivantes :

- avant l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation : trois pour cent (3%) des Coûts Pétroliers hors frais généraux;
- à compter de l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation : un et demi pour cent (1,5%) des Coûts Pétroliers hors frais financiers et frais généraux.

Ces pourcentages s'appliquent aux dépenses, hors frais généraux, imputables aux Coûts Pétroliers au titre de l'Année Civile considérée.

2.4.2 Les dépenses payées à l'intérieur de la Mauritanie

Ces dépenses couvrent les paiements relatifs aux activités et services suivants:

- Direction générale et secrétariat général ;
- Informations et communications ;
- Administration générale (services juridiques, assurances, fiscalité, informatique) ;
- Comptabilité et budget ;
- Audit interne.

Elles doivent correspondre à des services effectivement nécessités par les besoins des Opérations Pétrolières et correspondre à des prestations réelles effectuées en Mauritanie par le Contractant ou les Sociétés Affiliées. Elles ne doivent pas se traduire par une imputation en cascade de frais et de marges.

Leurs montants sont, soit des montants réels

lorsqu'il s'agit de dépenses directes, soit des montants résultant de répartitions lorsqu'il s'agit de dépenses indirectes. Dans ce dernier cas, les règles de répartition doivent être clairement définies et les montants justifiés par la comptabilité analytique.

2.5 Les dépenses non imputables aux Coûts Pétroliers

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses non directement imputables aux Opérations Pétrolières, ceux dont la déduction ou l'imputation est exclue par les dispositions du Contrat ou de la présente Annexe, ou ceux qui ne sont pas nécessités par les besoins des dites Opérations Pétrolières, ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Il s'agit, notamment, des paiements effectués au titre:

- a) Des frais d'augmentation de capital;
- b) Des frais relatifs à des activités au-delà du Point de Livraison, notamment des frais de commercialisation;
- c) Des frais relatifs à la période antérieure à la Date d'Effet;
- d) Des frais d'audit extérieur payés par le Contractant dans le cadre des relations particulières entre les entités constituant le Contractant;
- e) Des frais supportés à l'occasion des réunions, études et travaux réalisés dans le cadre de l'association liant les entités constituant le Contractant et n'ayant pas pour objet la bonne conduite des Opérations Pétrolières;
- f) Des intérêts, agios et charges financières autres que ceux dont l'imputation est prévue à l'article 2.3.9 de la présente Annexe;
- g) Des pertes de change éventuellement subies autres que celles dont l'imputation est permise par le Contrat.
- h) Des pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et à l'autofinancement.

2.6 Eléments à porter au crédit de la Comptabilité des Coûts Pétroliers

Doivent être portés au crédit du Compte des Coûts Pétroliers, notamment:

2.6.1 Le produit des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contractant en application des dispositions de l'article 10.2 du Contrat, par le Prix du Marché s'y rapportant tel qu'il est défini à l'article 14 du Contrat.

2.6.2 Tous autres recettes, revenus, produits et profits connexes, annexes ou accessoires, directement ou indirectement liés aux Opérations Pétrolières, notamment ceux provenant:

- a) De la vente de substances connexes;
- b) Du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations affectées aux Opérations Pétrolières;
- c) De la cession totale ou partielle des droits et obligations du Contractant dans le cadre des dispositions de l'article 22 du Contrat;
- d) De créances, prêts et avances consentis;
- e) De valeurs mobilières et titres de participations;
- f) De bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contractant;
- g) Des remboursements effectués par les assureurs;
- h) De règlements transactionnels ou de liquidations;
- i) De cessions ou de location de biens;
- j) De la fourniture de prestations de services;
- k) De rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

2.7 Matériels, équipements et installations vendus par le Contractant

2.7.1 Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Opérations Pétrolières pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contractant pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à des Sociétés Affiliées.

2.7.2 En cas de cession aux entités

constituant le Contractant ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de 2-2-3.b de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Opérations Pétrolières a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

2.7.3 Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont faites par le Contractant au meilleur prix possible. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contractant.

2.7.4 Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contractant pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Ministère, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU RAPPORT « R »

3.1 Aux fins notamment de la détermination du rapport « R » pour l'application de l'article 10.3 du Contrat, les Coûts Pétroliers intervenant dans le calcul des Revenus Nets Cumulés et des Investissements Cumulés seront catégorisés et enregistrés séparément selon les catégories ci-dessous.

3.2 Coûts Pétroliers d'exploration

Ce sont les Coûts Pétroliers engagés dans les Opérations Pétrolières d'exploration à l'intérieur d'un Périmètre de Recherche, inclus dans un Programme Annuel de Travaux approuvé conformément aux

dispositions du Contrat, comprenant, sans que cette liste soit limitative :

3.2.1 Les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et les campagnes sismiques ainsi que les études y afférentes et leurs interprétations.

3.2.2 Le carottage, les puits d'exploration, les puits d'évaluation et les puits forés pour l'approvisionnement en eau.

3.2.3 Les coûts de main-d'œuvre, matériel, fournitures et services utilisés dans le forage des puits d'exploration ou de puits d'évaluation d'une découverte qui ne sont pas complétés en tant que puits producteurs.

3.2.4 Les équipements utilisés exclusivement comme justificatifs des objectifs visés aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus, y compris les voies d'accès et les informations géologiques et géophysiques acquises.

3.2.5 La partie des Coûts Pétroliers de construction des installations et équipements, des frais généraux imputables aux Coûts Pétroliers d'exploration tel qu'il en ressort d'une juste allocation de l'ensemble des Coûts Pétroliers (y compris les frais généraux) entre les Coûts Pétroliers d'exploration et l'ensemble des Coûts Pétroliers hors frais généraux.

3.2.6 Tous les autres Coûts Pétroliers encourus pour l'exploration entre la Date d'Effet et la date de démarrage de la production d'hydrocarbures commercialisables qui ne sont pas inclus dans l'article 3.3 ci-dessous.

3.3 Coûts Pétroliers de développement

Ce sont les Coûts Pétroliers engagés dans les Opérations Pétrolières de développement relatives à une Autorisation d'Exploitation, comprenant, sans que cette liste soit limitative:

3.3.1 Les forages de développement et de production, y compris les puits forés pour l'injection d'eau ou de gaz afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures et ceux destinés à la

séquestration ou la conservation de gaz.

3.3.2. Les puits complétés par l'installation de tubage (*casing*) ou d'équipement après qu'un puits ait été foré dans l'intention de le compléter en tant que puits producteur ou de puits d'injection d'eau ou de gaz destinée à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures et ceux destinés à la séquestration ou la conservation de gaz.

3.3.3. Les coûts d'équipements liés à la production, au transport et au stockage jusqu'au Point de Livraison, tels que canalisations, canalisations sur champ (*flow-lines*), unités de traitement et de production, équipements sur têtes de puits, équipements sous-marins, systèmes de récupération assistée, plateformes offshore, unités flottantes de production et/ou unités flottantes de production et de stockage (FPO et FPSO), unités de stockage, terminaux d'exportation, installations portuaires et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production.

3.3.4. Les études d'ingénierie et de conception concernant les équipements visés à l'article 3.3.3.

3.3.5. La partie des Coûts de construction, des frais généraux imputables aux Coûts de Développement, tel qu'il ressort de la proportion des Coûts de Développement par rapport à l'ensemble des Coûts Pétroliers à l'exception des frais généraux.

3.3.6. Sont exclues les charges financières afférentes au financement des Coûts de Développement.

3.4. Coûts Pétroliers d'exploitation

Ce sont les Coûts Pétroliers encourus dans un Périmètre d'Exploitation après la date de démarrage de la production d'Hydrocarbures commercialisables qui ne sont ni des coûts d'exploration ni des coûts de développement ni des frais généraux.

Les coûts d'exploitation comprennent notamment les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges

y compris la provision pour le Programme de Réhabilitation, laquelle a été versée intégralement au compte séquestre constitué dans le but de financer les travaux de réhabilitation du site conformément à l'article 23.2 du Contrat.

La partie des frais généraux qui n'a pas fait l'objet d'une attribution aux coûts d'exploration ou aux coûts de développement sera incluse dans les coûts d'exploitation.

3.5. Il est entendu que les amortissements des immobilisations pratiqués pour la détermination du bénéfice imposable conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous ne sont pas des Coûts Pétroliers et à ce titre n'entrent pas dans la détermination du Rapport « R ».

ARTICLE 4 : CHARGES DEDUCTIBLES POUR LA DETERMINATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

4.1. Charges déductibles

Conformément à l'article 70 du Code des Hydrocarbures Bruts, les charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux seront constituées des éléments suivants, dans les limites précisées dans la présente Procédure Comptable, et à l'exclusion des charges non déductibles spécifiées au Titre VI du Code des Hydrocarbures Bruts et des dépenses non imputables aux Coûts Pétroliers spécifiées à l'article 2.5 ci-dessus de la présente Annexe :

- Les Coûts Pétroliers d'exploitation, tels que définis selon les dispositions de la présente Procédure Comptable ;
- Les frais généraux, selon les dispositions de l'article 2-4 ci-dessus de la présente Annexe ;
- Les amortissements des immobilisations constituées des Coûts Pétroliers de développement selon les dispositions de l'article 4.2 ci-après ;

- Les intérêts, agios et charges financières, selon les dispositions de l'article 2-3-9 ci-dessus ;
- Les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages (sauf si ces dommages sont causés par une faute ou négligence du Contractant) ;
- Les provisions raisonnables et justifiées constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
- Le montant non-apuré des déficits relatifs aux années antérieures dans la limite de cinq (5) ans suivant l'exercice déficitaire.

4.2 Amortissement des immobilisations

Les immobilisations réalisées par le Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon un régime d'amortissement linéaire.

La durée minimale d'amortissement des immobilisations sera de :

- dix (10) Années Civiles pour les immobilisations de transport par canalisations de la production d'Hydrocarbures ;
- cinq (5) Années Civiles pour les autres immobilisations.

La période d'amortissement sera à compter de l'Année Civile durant laquelle lesdites immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cette dernière année est postérieure, prorata temporis pour la première Année Civile en question.

4.3 Coûts Pétroliers d'exploration

Les Coûts Pétroliers d'exploration encourus par le Contractant dans le Périmètre de Recherche, y compris notamment les frais de recherches géologiques et géophysiques et les frais de forage d'exploration et d'évaluation d'une découverte (à l'exclusion des forages productifs, qui seront immobilisés selon

les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus de la présente Annexe), seront considérées comme des charges déductibles en totalité dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Contractant.

ARTICLE 5 : INVENTAIRES

5.1 Périodicité

Le Contractant tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

5.2 Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Contractant au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que le Ministère et les entités constituant le Contractant puissent être représentés à leurs frais lors dudit inventaire.

5.3 Information

Au cas où le Ministère ou une entité constituant le Contractant ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle Partie serait liée par l'inventaire établi par le Contractant, lequel devra alors fournir à ladite Partie copie dudit inventaire.

ARTICLE 6 : ETATS DES REALISATIONS, SITUATIONS, COMPTES-RENDUS

6.1 Principes

Outre les états et soumission d'informations prévus par ailleurs, le Contractant fera parvenir au Ministère, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Opérations Pétrolières.

6.2 Etat des variations des comptes d'immobilisations et des stocks de matériel et de matières consommables.

Cet état doit parvenir au Ministère au plus

tard le quinze (15) du premier mois de chaque Trimestre. Il indiquera, notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

6.3 - Etat des quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel transportées au cours du mois

Cet état doit parvenir au Ministère au plus tard le quinze (15) de chaque mois. Il indiquera, par gisement, les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition entre les Parties des produits ainsi transportés.

6.4 Etat de récupération des Coûts Pétroliers

Cet état doit parvenir au Ministère au plus tard le quinze (15) de chaque mois. Il présentera, pour le mois précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir:

- Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du mois précédent;
- Les Coûts Pétroliers afférents aux activités du mois;
- Les Coûts Pétroliers récupérés au cours du mois avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;
- Les sommes venues en atténuation ou en diminution des Coûts Pétroliers au cours du mois;
- Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du mois.

6.5 Etat de détermination du rapport « R »

Cet état doit parvenir au Ministère au plus tard le quinze (15) du premier mois de chaque Trimestre. Il indiquera chacun des éléments de détermination du rapport « R » tels que définis à l'article 3 de la

Procédure Comptable, et la valeur du rapport en résultant, qui sera applicable au Trimestre en question.

6.6 Inventaire des stocks de Pétrole Brut et de Gaz Naturel

Cet état doit parvenir au Ministère au plus tard le quinze (15) de chaque mois. Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage:

- Les stocks du début du mois;
- Les entrées en stock au cours du mois;
- Les sorties de stock au cours du mois;
- Les stocks théoriques à la fin du mois;
- Les stocks mesurés à la fin du mois;
- L'explication des écarts éventuels.

6.7 Déclarations fiscales

Le Contractant transmet au Ministère un exemplaire de toutes les déclarations que les entités constituant le Contractant sont tenues de souscrire auprès des Administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment de celles relatives, à l'impôt sur les BIC, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

6.8 Etat des versements d'impôts et taxes
Au plus tard le quinze (15) du premier mois de chaque Trimestre, le Contractant établira et transmettra au Ministère un état des versements d'impôts, droits et taxes de toute nature qu'il a acquittés au cours du Trimestre précédent, indiquant avec précision la nature des impôts, droits et taxes concernés (redevances superficielles, droits de douane, etc.), la nature du versement (acomptes, soldes, régularisations, etc.), la date et le montant du paiement, la désignation du receveur chargé du recouvrement, ainsi que toutes autres indications utiles.

6.9 Dispositions particulières

Les états, situations et informations visés aux articles 6.2 à 6.8 ci-dessus seront établis et présentés sur des modèles d'imprimés fixés par le Ministère, en consultation avec le Contractant.

Le Ministère pourra, en tant que de besoin, demander au Contractant de lui fournir tous autres états, situations et informations qu'elle jugera utiles.

ANNEXE 3 : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE

Jointe et faisant partie intégrante du Contrat entre la République Islamique de Mauritanie et le Contractant (Sur papier entête de la Banque)

GARANTIE BANCAIRE DE BONNE EXECUTION

A Monsieur le Ministre chargé des Hydrocarbures Bruts,

Nouakchott

Mauritanie

Montant : -----

En lettres : -----

Nous sommes informés que, en date du ----, l'Etat Mauritanien a conclu un Contrat d'exploration-production avec le Contractant constitué des entités suivantes :

La société -----, adresse----- est le donneur d'ordre et est ainsi désignée ci-après.

Conformément à l'article (4.1, 4.2 ou 4.3, selon qu'il s'agit de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} phase de la Période de Recherche) de ce Contrat, une garantie bancaire de bonne exécution des engagements minimums de travaux doit être remise à l'Etat.

Ceci dit, nous, (nom de la banque -----, adresse -----) désignée ci-dessous par « la Banque », nous nous engageons par la présente, de façon irrévocable, à payer à l'Etat mauritanien, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit Contrat, à votre première demande, tout montant jusqu'à concurrence du montant maximal précité dans la présente lettre de garantie, à

réception par nous-mêmes d'une demande de paiement dûment signée et d'une confirmation écrite de votre part attestant que le Contractant n'a pas rempli les engagements minimums de travaux susmentionnés et précisant la nature ainsi que le coût estimé des travaux inexécutés.

Pour des raisons d'identification, votre demande de paiement écrite ne sera considérée comme valable que si elle nous parvient par l'intermédiaire de notre banque correspondante installée en Mauritanie (nom-----, adresse -----), accompagnée d'une déclaration de cette dernière certifiant qu'elle a procédé à la vérification de votre signature.

Votre appel est également acceptable dans la mesure où il nous est transmis dans son intégralité par la banque en question au moyen d'un télex/SWIFT confirmant qu'elle nous a envoyé l'original par courrier recommandé ou par un autre service de courrier et que la signature y figurant a fait l'objet d'une vérification par cette dernière.

Notre garantie est valable jusqu'au ----- (prévoir 6 mois après la fin de la phase en question de la Période de Recherche) et s'éteindra automatiquement et entièrement si votre demande de paiement ou le télex/SWIFT ne nous est pas parvenue à l'adresse ci-dessus à cette date au plus tard, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.

Tous les frais bancaires liés à la présente garantie sont à la charge du donneur d'ordre.

Cette garantie est soumise aux « Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande » de la Chambre de Commerce internationale (Publication ICC en vigueur N° -----).

Par sa signature ci-dessous de cette lettre, notre banque correspondante (nom-----

adresse-----) installée en Mauritanie accepte et confirme la présente garantie.

- Signature du représentant autorisé et cachet de la Banque
- Signature du représentant autorisé et cachet de la banque correspondante

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°013-2011 du 18 Janvier 2011
Autorisant la Ratification de l'Accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au Financement partiel du Projet de Construction du Nouveau Campus de l'Université de Nouakchott.

Article premier : Est ratifié, l'Accord de prêt signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de onze millions (11.000.000) Dinars Koweïtien, destiné au Financement partiel du Projet de Construction du Nouveau Campus de l'Université de Nouakchott.

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°014-2011 du 18 Janvier 2011
Autorisant la Ratification de deux Accords de prêt et ISTISNNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de Zone Est de l'Afrot Oriental.

Article premier : Est ratifié, deux Accords de prêt et ISTISNNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de 9,080 millions de Dinars Islamique et de 14,160 millions de dollars Américains, destiné au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de Zone Est de l'Afrot Oriental.

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°017-2011 du 25 Janvier 2011
portant convocation du Parlement en Session Extraordinaire.

Article premier : Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du Jeudi 27 Janvier 2011.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session comprendra le tirage au sort entre les 2 séries B et C pour le renouvellement partiel du Sénat et l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants :

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord sur la conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) ;
- Projet de loi fixant le statut des personnels non officiers de l'Armée Nationale ;
- Projet de loi d'habilitation, à ratifier par ordonnance, l'accord cadre relatif au prêt préférentiel qui sera signé entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au Financement du projet de construction de la route de l'Afrot Oriental (Triangle de l'Espoir) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 22 mai 1999 à Montréal ;
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis).
- Projet de loi portant Code de l'Aviation ;
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de presse ;
- Projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre la pollution marine.
- Projet de loi relatif à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression du vol de l'électricité ;

- Projet de loi portant contrat type d'Exploitation- Production ;
- Projet de loi relatif à l'aide publique à la presse privée Mauritanienne ;
- Projet de loi relatif à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression du vol de l'eau potable.

Article 3 : Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent Décret qui sera Publié Suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°029-2011 du 18 Février 2011 Complétant le décret n°17-2011/PR du 25 Janvier 2011 Portant convocation du Parlement en Session extraordinaire.

Article Premier : L'article 2 du décret n°17-2011/PR du 25 Janvier 2011 Portant convocation du Parlement en Session extraordinaire est complété comme suit :

- Projet de loi autorisant la ratification de la Convention Internationale sur les Armes à sous munitions, signée par la République Islamique de Mauritanie le 28 juin 2010 à New-York ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07 Avril 2009 portant Code Minier ;
- Projet de loi Portant création d'un Etablissement Public dénommé "Caisse de Dépôt et du Développement ;
- Projet de loi autorisant la ratification des conventions sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, sur l'entraide judiciaire en Matière pénale, l'extradition, l'assistance aux personnes détenues et le transfèrent des personnes condamnées, signées entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 12 Septembre 2006 à Madrid.

Article 2 : Le Premier Ministre est chargé de l'Application du Présent Décret qui sera

Publié Suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°037-2011 du 24 Février 2011 Portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.

Article Premier : La session extraordinaire du Parlement est closé le samedi 26 février 2011.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°007-2011 du 12 Janvier 2011 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WAFANI L'MAURITANIE » à l'occasion du 28 Novembre 2010.

Article Premier : Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite National Monsieur BA MAMOUDOU SAMBA BOLY :

Monsieur DALL O/ SIDI HAIBA :

Monsieur SALL ABDOUL AZIZ :

Monsieur ABDELAHI OULD BOYE :

Monsieur HAMDENE OULD TAIL.

Article 2 : sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite National:

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Med-Colonel BARO SOULEYMANE ;

ARMEE NATIONALE

Colonel ABDOUL AZIZ NIANG ;

GENDARMERIE NATIONALE

Colonel SOULTANE O/ MOHAMMED SOUAD ;

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION GARDE NATIONALE

Colonel MOHAMED OULD RAGHANY ;

Article 3 : Sont nommés au grade de **CHEVALIER** de L'Ordre du Mérite National

MINISTERE DE LA JUSTICE :

Monsieur KELLY OUMAR SADA ;
Monsieur MOHAMEDEN O/ BAH O/
AHMED;
Monsieur MD MAHMOUD O/
SID'AHMED;
Monsieur CHEIKH SID'AHMED EL
BEKAYE O/ BAB'AHMED;

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

Lt-Colonel AHMEDOU O/ MOHAMED
LEMINE;
Lt-Colonel SIDATY O/ MD MAHMOUD;

ARMEE NATIONALE;

Colonel ABDERRAHMANE O/ SIDI
ALY;
Colonel AHMED OULD AMEINE;
C/Vaisseau ISSELKOU OULD CHEIKH
EL WELLY;
Colonel BAH OULD BOUBY;
Colonel SIDI MOHAMED OULD
CHEIKH BOUYE;
Colonel SID'AHMED OULD MD
SALEM;
Colonel MOHAMED SALEM
O/AHMED SALEM;
Colonel MOCTAR OULDBOLLE;
Colonel ELBOUKHARY OULD
AHMEDOU;
Colonel MOHAMED OULD CHEIKH
OULD JEDDOU;
C/F CHEIKH OULD AHMED;
Capitaine MOHAMED OULD AHMED
MAHAM : (à titre posthume)
Lieutenant HADEMINE OULD
MOHAMED VADEL : (à titre posthume)

GENDARMERIE NATIONALE

Colonel CHBIH OULD HAMA;
Lt-Colonel NEMINE OULD ISSELEM
ARBY;

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

Monsieur MOHAMED ABDELLAH
OULD ZEIDANE;
Monsieur MOHAMED VALL OULD
ABDEL LATIF;
Monsieur ABDEL VETAH OULD
MOHAMED VALL;

ADMINISTRATION TERRITORIALE

Monsieur YAHYA OULD CHEIKH
MOHAMED VALL;

**DIRECTION GENERALE DE LA
SÛRETE NATIONALE**

Commissaire/P MOHAMED
MAHMOUD OULD ABDEL AZIZ;
Inspecteur/P MOHAMED OULD NEJIB;

MINISTERE DES FINANCES

Monsieur MOHAMED LEMINE OULD
DHEHBY;
Monsieur BAKAYOKO MAMADOU;

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

Monsieur YAHYA OULD MAYABA;
Monsieur EIDA OULD ABDEL KADER;
Monsieur DIALLO YAHYA YERO;

MINISTERE DE LA SANTE

Monsieur EL HADJ OULD LEHCEN
OULD ABDELLAH;
Monsieur ABDALLAH OULD CHEIKH
OULD MOHAMED SALEH;

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
PETROLE**

Monsieur BE ZEIDANE OULD NE;

**MINISTERE DES PÊCHES DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur BABANA OULD YAHYA ;

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur MOHAMEDOU OULD
TIJANI ;

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

Monsieur AHMED BABA OULD
CHEIGUER;
Monsieur MOHAMED OULD
ABDELLAH;

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
MINES**

Monsieur MAMADOU BOCAR SY;
Monsieur AHMED SALEM OULD
BAB'AHMED;
Monsieur MOHAMED OULD
ABDELLAH OULD ETHMANE;

**SOCIETE NATIONALE
INDUSTRIELLE MINIERE (SNIM)**

Monsieur TALEB OULD ABDIVALL

**MINISTÈRE DE LA
COMMUNICATION ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Monsieur BEN AMAR OULD SIDI;
Monsieur DEDDE MOHAMED LEMINE
SALECK;
Monsieur MOHAMED BABA OULD
CHVAGHA;
Monsieur ABDOULAYE MAHMOUD
BA.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE**

Madame SEYDA MINT AHMEDOU
OULD ELY;

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT**

Monsieur DIALLO MAMADOU
BATHA;
Monsieur MOHAMED IDRIS OULD
HORMA OULD BABANA;

**BANQUE CENTRALE DE
MAURITANIE**

Monsieur MOHAMED BEN HAD;

Article 4: Le présent Décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Décret n°008-2011 du 12 Janvier 2011
Portant attribution de la Médaille de la
Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL
AMTINAN EL WATANI EL MAURITANIE »
à l'occasion du 28 novembre 2010.

Article premier: la Médaille de la
Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL
AMTINAN EL WATANI EL
MAURITANIE » est conférée à :

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION**

Monsieur SID AHMED OULD
LEVRACK;

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE
ARMÉE NATIONALE**

Colonel TEYIB OULD BRAHIM;
INT Lt-Colonel OUMAR O/ BABA O/
ABDY;
Lt-Colonel AHMEDOU OULD KABA;
Lt-Colonel AHMED SALEM O/
MOHAMED VALL;

Commandant SIDI OULD SID AHMED;
Commandant SID AHMED OULD CHEIKH;
Lieutenant HOUSSEIN OULD DERMAZ

GENDARMERIE NATIONALE

Lt-Colonel MOHAMED OULD ABIDINE
SIDI;
Capitaine VADEL OULD NEKITTEROU;

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
LA DÉCENTRALISATION**

Monsieur EL HACEN OULD AHMED
MAOULOUD;
Monsieur ABDERRAHMANE O/ EL
HACEN;
Monsieur KAW DIAKHITE;
Monsieur MOHAMED CHEIKH OULD
SOUEIDI;
Monsieur MOHAMED LEMINE O/
MOHAMED;

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
SÛRETÉ NATIONALE**

Inspectrice/P AICHA MINT ETHMANE;

GARDE NATIONALE

Commandant ABDERRAHMANE OULD
SID AHMED;

MINISTÈRE DES FINANCES

Monsieur YDUSSOUF AOUTA
N'DIAYE;
Monsieur MOCTAR OULD SAAD;
Monsieur ALASSANE MAMADOU
DJIGO;

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Monsieur MOHAMED ABDELLAH O/
BOYDICH;

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Monsieur MOHAMED LEMINE O/
SIDI;

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE
L'ÉCONOMIE MARITIME**

Le Vaisseau AHMED OULD MOULAYE;
Monsieur MOHAMED OULD SALECK;
Monsieur LO MAMADOU BOUBOU;

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur MOHAMED BRAHIM O/
MOHAMED LEABEID;
Monsieur GAYE MOUSSA;

**MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Monsieur DIIIGO MAMADOU YERO ;
Monsieur MOHAMED MAHMOUD O/
MED LEMINE ;

**MINISTERE DELEGUE AU PRES DU
PM CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur SIDI EL MOCTAR OULD
WALED

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Madame FATI MAMADOU BARRY
Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Décret n°009-2011 du 12 Janvier 2011
portant attribution de la Médaille d'honneur
à l'occasion du 28 Novembre 2010.

Article Premier : La Médaille d'Honneur
de PREMIERE CLASSE est conférée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur BABA OULD BECHIR

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur ETHIMANE OULD
CHEYBANI

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION**

Monsieur FASSA BABACAR

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

ARMEE NATIONALE

Caporal BABA OULD M'BAYE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION
DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

Officier/Police AHMED OULD
MAIMOUN

Inspecteur/Police EL HACEN OULD
SAMBA

Inspecteur/Police KANE AMADOU
MOCTAR

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Monsieur ABDERRAHIM OULD DIDI

Monsieur DIAKHE CISSOKO

MINISTERE DES FINANCES

Monsieur WANE MAMADOU BIRANE

Madame TEINE MINT CHENENLY

Madame FATIMETOU M/ SID'AHMED
TEBAKH

Madame AICHETOU MINT AYIH

Madame CHERIFA M/ MOHAMED
MAHMOUD

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

Monsieur MED SIDIYA O/ AHMEDOU
YAHYA

Monsieur MOCTAR O/ SAMBA TALLY

Monsieur MED MAHMOU dit ARDE O/
M'HAIMED

Monsieur BRAHIM O/ NOUR EDINE

Monsieur AHMEDOU O/ MOHAMED
MAHMOUD

Monsieur DIOP IBRAHIMA ALPHA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEURE**

Monsieur MOHAMED OULD
BEDYOUR

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Monsieur MOHAMED LEMINE OULD
MBARECK

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Madame KHADIJETOU DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE

Docteur SIDI
MOHAMED O/ EL MOUSTAPHA

Monsieur BA ADAMA MAMADOU

Docteur MOHAMED ABDELLAH O/
BOLLAH

Docteur SARR MOCTAR
Madame BA KHADY SY
Docteur MOHAMED O/ MOHAMED
SALEH

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
PETROLE**

Monsieur MOHAMED OULD
MESSOUD
Monsieur SIDI OULD AMAR

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur MOHAMED EL HAFED
OULD EJIWEN
EVI SIDI MOHAMED O/ NEMANE

**MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Monsieur MOHAMED SALEM
BONTEMPS

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur BIRANE HAMATH WANE
Monsieur DAH OULD DIAH

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

Madame M'AZIZA M/ MAHFOUDH O/
KERBALLY
Monsieur TOURADE OULD
MOUKHYAR
Docteur DIA MAMADOU LAMINE
Docteur LEMRABOTT OULD
MEKHALLE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DU TRANSPORT**

Monsieur DIOULDE ABDOULAYE
BASSE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
MINES**

**SOCIETE NATIONALE
INDUSTRIELLE MINIERE (SNIM)**

Monsieur EBATINE OULD YARBANE
Monsieur ABDALLAHI OULD AHMED
AMAR
Monsieur SID'AHMED OULD AHMED
Monsieur DIALLO HADY
Monsieur DIENG AMADOU DEMBA

**MINISTERE DE LA CULTURE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur CAMARA DIADIE TABARA
Monsieur MOHAMED OULD AMAR
Monsieur MOHAMED OULD EL
HACEN
Monsieur DEMBELE DIRAMA
SOULEYMANE
Monsieur MOHAMED OULD AHMED
MEIDDAH
Monsieur MOHAMED KABER
HACHEM
Madame AICHETOU THAM

**MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DE
RELATION AVEC LE PARLEMENT**

Madame MARIEME M/ MED LEMINE
BEYROUK
Monsieur ISSELMOU O/ AHMED
MAHMOUD
Monsieur EL HADJ DIAGNE

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTERE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur BOUBACAR DIOP
Monsieur MALOUM DINE OULD
MAOULOUD

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Monsieur MOHAMED OULD
MOHAMED LEMINE

**COMMISSARIAT A LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

Monsieur MOHAMED LEMINE OULD
ABDELLAH

**BANQUE CENTRALE DE
MAURITANIE**

Madame KHADIJETOU MINT KULIL
Monsieur SALL MAMADOU ALIOU

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Monsieur AHMED SALEM OULD
KHTOUR
Monsieur MOHAMED OUD
SID'AHMED
Monsieur AHMED OULD CHEYAKH

Article 2: la Médaille d'Honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à :

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**
ARMEE NATIONALE

Adjudant-Chef MOHAMED OULD
SID ELHMANE O' MEHAIMED
Adjudant-Chef SIDI M'BARECK
OULD EL HACEN
Caporal YOUNA OULD H' MEIDA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**
GARDE NATIONALE

Adjudant-Chef MOHAMED LEMINE
O' CHEIKH CHOU'MAD

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

Madame HANSA MINT CHEIKH
Madame AISSATA WATT
Madame NDEYE YOUNA SARR
Monsieur BOUH OULD CHEIKH

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Monsieur KANARA MAMADOU INTI
Monsieur BOUBACRA SARR
Monsieur SY SAIDOU
Monsieur NIANG MAMADOU

MINISTERE DE LA SANTE

Monsieur YOUNA N'DIAYE
Monsieur CHEIKH AHMED O' SIDINA
Monsieur MAMADOU SAIDOU
Monsieur YENGE O' MOHAMED EL
MOCTAR

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
PETROLE**

Monsieur GAYE OUSSEYNOU

**MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Madame LALTY MINT HAMZA O' SID
OUMOU

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

Monsieur BA MAMADOU OUMAR

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
MINES**

Monsieur ABDIVALL O' ABDALLAH
ABDEL KADER

**SOCIETE NATIONALE
INDUSTRIELLE MANIERE (SNIM)**

Monsieur BRAHIM OULD YAHYA
Monsieur AMAR OULD HAMOUD
Madame AICHA HASNOURY
Monsieur BAL AMADOU HAMATH
Monsieur DIOP MOUSSA DEMBA

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Monsieur HAMZATTA DIAWARA

Article 3 : La Médaille d'Honneur de TROISIEME CLASSE est conférée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Madame AICHETOU MINT
ABDELLAH
Monsieur AICHETOU CHEIKH NIANG
Madame MOHAMED OULD HALLAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur EL Y SALEM OULD
BOUGREINE

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION**

Monsieur SIDI OULD
M'BARECK

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

ADMINISTRATION CENTRALE

Adjudant-Chef M'BARECK OULD
SALEM
Adjudant-Chef SIDI MOHAMED O'
MOHAMED ABDELLAH
G4 Echelon SIDI BOUYA O'
BRAHIM SALEM
G4 Echelon YOUNA FOJANA
Caporal ABDEL WEDDOUD
OULD ISMAEL

ARMEE NATIONALE

Adjudant-Chef CHIGHALY OULD
CHEIKHINA
Sergent MAATALLA OULD TALEN
Sergent CHEIKH SIDTAY DIA
Sergent SIDI OULD HOUSSEIN
Sergent BARKA OULD ABDELLAH
Sergent DAHA OULD MD LEMINE
Sergent MOHAMED O' SIDI MD
Sergent AIDA MBENGUE

Caporal MOHAMED OULD MOULAYE AHMED
 Caporal DIALLO SAIDOU SAMBOUOU
 Caporal CHEIKHO SID'ELEMINE
 Caporal SIDI MOHAMED OULD ELY BARIK
 Caporal MOHAMED MOCTAR OULDEHO TALEB
 Caporal MOHAMED LEMINE OULMOUSTAPHA
 2^e Classe SALE CHEIKH ETHALANE
 2^e Classe ISSELMOU OULD HAMADY
 2^e Classe JEBRI OULD ISSELMOU
 2^e Classe MOHAMED SALECK VALL
 2^e Classe NAHA OULD MOHAMED
 2^e Classe MOHAMED OULD ABDELLAHI
 2^e Classe BRAHIM OULD SIDI MOHAMED
 2^e Classe MBARECK OULD HORMA
 2^e Classe NDIAYE OULD SID AHMED
 2^e Classe ALIOU NDIOBOU SALL
 2^e Classe HAMA OULD GHEHASS

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-Chef SIYADI OULD MOHAMED
 Adjudant-Chef AHMED SALEM O AHMEDOU BAMBA
 Adjudant-Chef MED VALL O ABDALLAHI EL KORY
 Adjudant-chef BA MASSAMBA
 Adjudant-Chef SARR PAPA
 Adjudant-Chef DIOP HOUSSEYNOU
 Adjudant-Chef IBRAHIMA SARR
 Adjudant-Chef SID'ELEMINE OULD MAOULOU
 Adjudant-Chef LARABASS OULD OUMAR
 Adjudant-Chef N'DIAYE EL HADI
 Adjudant JED OULD MOHAMED ABDELLAHI
 Adjudant SIDI MOHAMED OULDAH
 Adjudant DEH OULD SIDI MOHAMED
 MDL-Chef IBRAHIMA TOUNKARA
 MDL-Chef MBARRE THOUNE
 MDL SAADA HAMATH BA
 MDL SADVI OULD CHERIFA AHMED
 MDL DIALLO YERO MAMADOU
 MDL BRAHIM OULD GHANAELLA
 G/4^e Echelon AHMED SALEM OULD MOHAMED

G/4^e Echelon MOHAMED OULD KAR
 G/4^e Echelon ISSELMOU OULD BEIDAI Y
 G/4^e Echelon BOUBACAR OULD AHMED SAMBA
 G/4^e Echelon NOURA MINT MOHAMED
 G/4^e Echelon ABDELLAHI OULD TALEB EBATT

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE

LA DECENTRALISATION

ADMINISTRATION CENTRALE

Monsieur MANATOULLAH OULD MOUSSA

Monsieur MOHAMED YESLEM O MOHAMED VALL

DIRECTION GENERALE DE LA

SURETE NATIONALE

Brigadier-Chef ELY O SIDI OULD GUETAY

Brigadier-chef CHEIKH SARR

GARDE NATIONALE

Adjudant DOUDOU DERDECH

Adjudant MOHAMED SALEM

O BOUBACAR

Brigadier-Chef SY ABDELLAHI HAMZATA

Brigadier-Chef M'BOIRICK OULD ABOYE

Brigadier-Chef MOHAMED O AHMED ELY

Brigadier-Chef KHADJETOU MINT BOUKHARY

Brigadier BAKAR OULD BOUZOUMA

Brigadier MOHAMEDEN OULD HAMOUD

MINISTERE DES AFFAIRES

ISLAMQUES ET DE

L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur MOHAMED MAHMOUD OULD GHALY

Madame FATIME TOUM MOHAMED EL HACEN

Madame AICHETOUM MOHAMEDOU

Monsieur MOUSSA TRAORE

Monsieur MBARECK OULD BRAHIM

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Madame BINTA M'BAYE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU

PETROLE

Monsieur ELY O MOHAMED BOUSSELIHAB

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Madame DJIMBRE MINT ABDEL
KERIM

**MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Madame AICHETOU MINT
SOULEYMANE

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur ABDELLAH OULD SIDI EL
BOUHI

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

Monsieur AHMED OULD ABDEL
BARKA

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur SELMA OULD MOHAMED
Monsieur MOHAMED OULD LEKHAL

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DES
AFFAIRES AFRICAINES**

Monsieur SOUEIDATT OULD BOWAH
COMMISSARIAT A LA SECURITE

ALIMENTAIRE

Monsieur SEM AMADOU BOCAR
Madame EUZE MINT BENENE

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Madame N'DIAYE DIEGANE SY
Madame AMINETOU MINT ABDE

Article 4 : Le Présent Décret sera Publié au
Journal Officiel.

Décret n°010-2011 du 12 Janvier 2011
portant nomination à titre exceptionnel dans
l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.

Article Premier : la Médaille de la
RECONNAISSANCE NATIONALE est
conférée à :

- Monsieur Abderraouf SORDO, Directeur
Général Techniques Science Santé ;
- Monsieur Abdelkabir LAALAJ, Directeur
Administratif Techniques Science Santé ;
- Monsieur Brahim Khalil El GUEDDARI,
Professeur en Radiothérapie Faculté de
Médecine et de Pharmacie- Rabat ;

- Monsieur Abdellah ZARAOU, Directeur
Général Chantiers Marocains Modernes.
- Monsieur Ahmed Ibn SEDDIK,
Consultant en physique Médicale- Rabat.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

Décret n°036-2011 du 24 Février 2011,
modifiant et complétant certaines
dispositions du décret n° 2007-108 du 06
décembre 2007 Portant nomination des
Membres de la Commission pour la
Transparence Financière de la Vie Publique.

Article premier : sont nommés, au Titre de
la Cour Suprême, Membre et suppléant de la
Commission pour la Transparence
Financière de la Vie Publique:

Membre Titulaire : Mr Ly Amadou Ciré,
Magistrat, Président de chambre à la Cour
suprême ;

Membre suppléant : Mr Ahmed El Hacen
Ould Cheikh, Magistrat, Conseiller à la Cour
suprême.

Article 2 : Sont Abrogées toutes
dispositions Antérieures Contraires.

Article 3 : Le Présent Décret sera Publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°011-2011 du 17 Janvier 2011
Relatif à l'intérim des Ministres

Article Premier : En l'absence de leurs
titulaires, l'intérim des Ministres est assuré
dans l'ordre suivant :

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale,
à l'Enseignement Supérieur et la
Recherche Scientifique :**

- Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education nationale chargé de
l'Enseignement Fondamental : M.
Ahmedou Ould Iday Ould Mohamed
Radhi.
- Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education nationale chargé de
l'Enseignement Secondaire : M. Oumar
Ould Maatalla
- Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education nationale chargé de
l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et des Nouvelles Technologies : M.
Mohamed Ould Khouna.

Ministère de la Justice :

Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini.

Ministre de la Défense Nationale : M. Hamadi Ould Hamadi

Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

Ministre des Affaires Economiques et du Développement : M. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa.

Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

Ministère de la Défense Nationale :

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil

Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini.

Ministère de l'Intérieur et de la**Décentralisation :**

Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair.

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass.

Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hadamine

Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

Ministre des Finances : Amedi Camara.

Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : M. Ghdafna Ould Eyih

Ministère des Finances :

Ministre de l'Energie et du Pétrole : M. Wane Ibrahima Lamine

Ministre des Affaires Economiques et du Développement : M. Sidi Ould Tah

Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

Ministère des Affaires Islamiques et de**l'Enseignement Originel :**

Ministre de la Santé : Dr. Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Cissé Mint Cheikh Ould Boyde

Ministère de l'Energie et du Pétrole :

Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady

Ministre des Finances : Amedi Camara.

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de**l'Administration :**

Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hadamine

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Boilil

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub.

Ministère de la Santé :

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Cissé Mint Cheikh Ould Boyde

Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady

Ministère des Pêches et de l'Economie**Maritime :**

Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Daramane

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass.

Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hadamine

Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa
Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye
Ministre des Finances : M. Amedi Camara

Ministère du Développement Rural :

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Daramane
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghdafina Ould Eyih
Ministre des Affaires Economiques et du Développement : M. Sidi Ould Tah

Ministère de l'Equipeement et des Transports :

Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareek Ould Mohamed El Moctar
Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Ghdafina Ould Eyih
Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar
Ministre de la Défense Nationale : M. Hamadi Ould Hamadi

Ministère de l'Industrie et des Mines :

Ministre de la Défense Nationale : M. Hamadi Ould Hamadi
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Daramane
Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Moulaty Mint El Moctar
Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini
Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mohamed Lemine Ould Aboye

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement :

Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Mme Cissé Mint Cheikh Ould Boyde
Ministre de la Justice : M. Abidine Ould El Khair
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mme Naha Mint Mouknass.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Maître Hamdi Ould Mahjoub
Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa Moctar

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable :

Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna
Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi.
Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental :

Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla
Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable : M. Ba Housseinou Hamady

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire :

- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi.

- Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable : M. Ba Housseinou Hamady.

- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies : M. Mohamed Ould Khouna.

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies :

- Ministre Délégué au près du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable : M. Ba Housseinou Hamady.

- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education nationale chargé de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla

- Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi.

Article 2 : En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intérimaire de circonstance.

Article 3 : Le présent Décret sera Publié suivant la Procédure d'Urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 026-2011 du 12 Février 2011 portant nomination de Certains Membres du Gouvernement.

Article Premier : Sont nommés:

- *Ministre des Finances :* M. Thiam Diombar
- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines :* M. Taleb Ould Abdivall
- *Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme :* M. Bamba Ould Dramané
- *Ministre de la Santé :* M. Ba Housseinou Hamady
- *Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable :* M. Amedi Camara.

Article 2 : Le Présent Décret sera Publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°209-2010 du 23 Décembre 2010 mettant Fin au détachement d'un magistrat.

Article Premier : Il est mis Fin, à Compter du 1^{er} Juin 2010, au Détachement de Monsieur Ahmed Cheikhna Ould Emat. Magistrat de 3^o Grade, 3^o Echelon, Matricule 21 710X, Précédemment aux Emirats Arabe Unis.

L'intéressé est Réintégré dans son Corps d'Origine à Compter de la date Susindiquée.

Article 2 : Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°025 – 2011 du 10 février 2011 portant affectation de certains magistrats du siège.

Article Premier : Sont affectés, à compter du 6 septembre 2010, les magistrats dont les noms suivent conformément aux indications du tableau ci – après :

N°	Nom Complet	Grade	Echelon	Ancienne Fonction	Nouvelle Fonction
COUR SUPREME					
1	Med Sidiya O/ Med Mahmoud	2	3	Substitut du PG près la Cour Suprême	Président chambre civile et sociale n°1
2	Med Yestem O/ Cheikh Med El Khadir	Hors Hierarchie		Conseiller à la Cour Suprême	Président chambre civile et sociale n°2
3	Haimeda O/ Elemine	2	3	Pdt ch. D'accusation près la Cour d'Appel NKTT	Président chambre Pénal
4	Ly Amadou Ciré	2	3	Procureur de la République près le TW/ Nouakchott	Président chambre commerciale

5	Mohameden O/ Abderrahmane	2	1	Substitut Procureur Général Cour Suprême	Président chambre administrative
6	Mohamed Abdellahi O/ Beidaha	Hors Hiérarchie		Conseiller à la Cour Suprême	conseiller
7	Soufi N'Guia Ba	2	1	Pdt ch. D'accusation près la Cour d'Appel de NDB	Conseiller
8	Ahmed El Hassen O/ Cheikh	2	1	Magistrat au Ministère de la Justice	Conseiller
9	Sid Brahim O/ Mohamed Khattar	2	3	Pdt ch. Administrative près la Cour d'Appel de NKTF	Conseiller
10	Jemal O/ Agatt	2	3	Conseiller à la Cour Suprême	conseiller
11	Mohamed Salem O/ Abdel Wehab	2	2	Conseiller de la chambre administrative auprès de la cour d'Appel de NKTF	conseiller
12	Ahmed Cheikhna O/ Ematt	3	3	Détaché aux Emirats Arabe Unis	conseiller
13	El Hadj O/ Mohamed O/ Tolba	2	2	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou	conseiller
14	Limane O/ Mohamed Vall	3	3	Tribunal Moughataa Président de Sebkh	conseiller
15	Mohamed O/ Sidi O/ Malek	2	1	Conseiller à la Cour Suprême	conseiller
16	Mohamed Aminina O/ Ahmed El Hadi	2	1	Conseiller à la Cour Suprême	conseiller
17	Mohamed Lemine O/ Daddah	2	1	Magistrat au Ministère de la Justice	conseiller
18	Mohamed Lemine O/ Ahmed	3	2	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott	conseiller

A-COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

1	Deddé O/ Taleb O/ Zaidane	2	1	Pdt ch. Civile Sociale à la Cour d'appel de Nouadhibou	Président chambre civile et sociale n°1
2	Ahmed Mahmoud O/ Mohamed	2	3	Pdt ch. Civile Sociale n°2 à la Cour d'appel de NKTF	Président chambre civile et sociale n°2
3	Yeslem O/ Didi	2	3	Procureur Général Substitut près la Cour Suprême	Président chambre Pénal
4	Ahmed Dit Lemrabott O/ Chevih	3	3	J. Inst 4 ^e cab. Chargé des crimes punis par des lois spéciales	Pdt. ch. com. + interim chambre administrative
5	Mohamed Mahmoud O/ Isselmou O/ Talhata	3	1	Conseiller Cour d'Appel de Kiffa	Président chambre d'accusation
6	Ba Abou	2	2	Conseiller Ch Administrative Cour d'Appel NKTF	Conseiller
7	Mohameden O/ Tah O/ Elouma	4	4	Conseiller Cour d'Appel de Nouakchott	Conseiller
8	Sidi O/ El Hadj	2	2	Conseiller Cour Suprême	Conseiller
9	Mohamed O/ Cheikh	4	4	Conseiller Cour d'appel de Nouakchott	Conseiller
10	Mohamed O/ Mohamed Mahmud	4	4	Conseiller au tribunal de Commerce de Nouakchott	Conseiller

B-COUR D'APPEL DE KIFFA

1	Mohamed Mahmoud O/ Sid Ahmed	1	1	Pdt chambre Civile et sociale Cour d'Appel de Kiffa	Président chambre civile et sociale
2	El Mehdi O/ Sidi Mohamed	4	4	Conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa	Président chambre Pénale
3	Mohamed Yehdih O/ Mohamed El Moctar	3	3	Pdt chambres Civile Pénale et com. TW/ Guidimagha	Pdt. ch. com. + interim chambre administrative
4	El Moustapha O/ Sidi Mahmoud	3	1	Conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa	Président chambre d'accusation
5	El Hadrami O/ Cheikh Mohamed El Khadir	3	3	Président Tribunal Moughataa Moudjeria	Conseiller

6	Abdi O/ Cheikh	4	1	Président tribunal Moughataa Timbedra	Conseiller
7	Sidi Mohamed O/ Ely	4	1	Conseiller Tribunal de Commerce de Nouadhibou	Conseiller
8	El Moustapha O/ Mohamed Ahmed	3	1	Conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa	Conseiller
C-COUR D'APPEL DE NOUADHIBOU					
1	Mohamed O/ Med Lemine O/ Ahmed	3	1	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou	Président chambre civile
2	Bah O/ El Bar O/ M'Beirik	4	4	Président Cour Criminelle Dakhlet Nouadhibou	Président chambre Pénal
3	Cheina Cheikh Sidi Mohamed	4	4	Au Ministère de la Magistrate Justice	Pdt. ch. com. + interim chambre administrative
4	Mohamed Yeslem O/ Sidi Jidmou	2	1	Pdt ch. Pénale et Mineurs Cour d'Appel NDB	Président chambre d'accusation
5	Mohamed Abdellahi O/ Limance	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller
6	Ahmed Bezeid O/ Mohamed Nagi	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller
7	Mohamed O/ Cheikh	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller
8	Mohamed O/ Ahmed Salem	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU HODH CHARGHI					
1	Mohamed O/ Mohamed El Moustapha	4	1	Président chambres pénale et mineurs TW/H. Charghi	Pdt, TW/ + Interim M. Edhar et Oualata
2	Mohamed Aly O/ Hamoudi	4	1	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Hodh Charghi	Juge d'instruction
3	Mohamed Boubacar O/ M'Bareck	4	1	Président Tribunal Moughataa Amourj	Pdt, TM, Amourj + interim Bassikounou
4	Sidi Abderrahmane O/ Cheikh	4	1	Président Tribunal Moughataa Djigueni	Président Tribunal Moughataa Djigueni
5	Saadna O/ Bedine	4	1	Président Tribunal Moughataa Timbedra	Président Tribunal Moughataa Timbedra
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU HODH EL GHARBI					
1	Mamoudou Abdoul Yero	3	1	J. Inst. 7° Cabinet chargé de mineurs	Pdt, TW, + interim M. Kobony
2	Mohamed Yeslem O/ Abdi	4	1	Président Tribunal Moughataa Chinguetti	Juge d'instruction
3	Ehou Dine Babah	4	1	Président Tribunal Moughataa Tamehekett	Pdt, TM, Tintane + interim Tamehekett
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE L'ASSABA					
1	Sidi Mohamed O/ Ahmed Salem	3	1	Pdt ch. Civile, Com. et administrative TW/Assaba	Président Tribunal Wilaya
2	Aliou Ba	4	4	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Assaba	Juge d'instruction
3	Mohamed O/ Mohameden O/ Bouh	4	1	Président Tribunal Moughataa Boumeid	Pdt, TM, Boumeid + interim Kankossa
4	Mohamed Vall O/ Ahmedou	4	1	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	Président Tribunal Moughataa Guerou
5	Mahfoudh O/ Mohamed Lemine	4	1	Président Tribunal Moughataa Barkéol	Président Tribunal Moughataa Barkéol
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU GORGOL					
1	Abdellahi O/ Mohamed Salem	4	1	Président Tribunal Moughataa Maghama	Pdt, TW, + interim M. Mouguel
2	Ould Ahmedou Mohamed	4	1	Président chambres Pénale et mineurs TW/Gorgol	Juge d'instruction
3	Saadna O/ Tourad	4	1	Président Tribunal Moughataa M'Bout	Pdt, TM, M'Bout + interim Maghama
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU BRAKNA					
1	Cheikh Sid' Ahmed El Becaye O/ Baba Ahmed	2	1	Président Tribunal Wilaya Brakna	Président Tribunal Wilaya
2	Abdellahi O/ Moctar	4	1	Conseiller Cour d'Appel Kiffa	juge d'instruction

3	Mohamed El Moctar O/ Mohamed	3	3	Président tribunal Moughataa Maghta Lahjar	président Tribunal Moughataa Maghta Lahjar
4	Daouda Moussa	4	4	Président Tribunal Moughataa Bababé	Pdt, TM, Bababé + interim M'Bagne
5	Mohamed El Muustapha O/ Mohamedou	4	1	Président Tribunal Moughataa Aoujeft	Président Tribunal Moughataa Boghé
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TRARZA					
1	El Chassem O/ Mohamed Vall	3	3	Président chambres Pénale et mineurs TW/Trarza	Président Tribunal Wilaya
2	Mohamed Mahmoud O/ Ahmed	4	1	juge d'instruction TW/Inchiri	juge d'instruction
3	Saleck O/ Ahmed Salem	4	4	Président Tribunal Moughataa Boutilimit	Pdt, TM, Boutilimit + interim R'Kiz
4	Ould Moustapha O/ Mohameden	4	1	Président Tribunal Moughataa Keur Mecène	Pdt, TM, Keur Mecène + interim Mederdra
5	Mohamed Abdellahi O/ Ahmed O/ Ebbib	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Ould Naga
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE L'ADRAR					
1	Ahmed O/ Dine O/ Bab	3	1	Président Tribunal Wilaya Adrar	Pdt, TW, + interim M, Aoujeft
2	El Houssein O/ Ahmed O/ Bechir	4	4	juge d'instruction Tribunal Wilaya Gorgol	juge d'instruction
3	Ethmae O/ Mohamed Mahmoud	4	1	Président Tribunal Moughataa Oudane	Pdt, TM, Oudane + interim Chingaiti
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU					
1	Abdellahi O/ Mohamed Yeslem O/ Choumad	4	1	Substitute Procureur République TW/Dakhlet NDB	Président ch. Civile et Ch Administrative
2	Tah O/ Sidi Mohamed	4	3	Président chambre Civile Tribunal Wilaya de Nouakchott	Pd, ch. Pénale et Mineurs + Int. C. Crime,
3	Ethmane O/ Yemany	4	4	Président Tribunal du Travail de Nouadhibou	Président Tribunal du Travail
4	Neye O/ Mahfoudh	4	3	Président Tribunal de Commerce de Nouadhibou	Président Tribunal de Commerce
5	Mohamed O/ Ahmedou O/ Taher	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouakchott	Conseiller Trib, Com, et Cour Crim,
6	Med O/ Mohamed Lemine O/ Aghehoumemet	4	1	Conseiller Cour d'Appel de Nouadhibou	Conseiller Trib, Com, et Cour Crim,
7	Oumar O/ Ahmed O/ Mohamed Abderrahmane	4	1	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Dakhlet Nouadhibou	Juge d'Instruction
TRIBUNAL DE LA WILAYA DU TAGANT					
1	Ahmed O/ Abdou	4	4	Président Tribunal Wilaya du Tagant	Pdt, TW, + interim Moudjéria et Fichit
2	Mohamed O/ El Moctar Vall	4	1	Substitute Procureur de la République près le TW/NKTT	Juge d'instruction
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE GUIDIMAGHA					
1	Sidi Mohamed O/ Mohamed Maouloud	4	1	Président Tribunal Moughataa Ould Yengé	Pdt, TW, + interim Ould Yengé
2	Cheikh Ahmed Ehou El Maaly Ould Ahmedou	4	1	Président Tribunal Moughataa Monguel	Juge d'Instruction
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE TIRIS ZEMMOUR					
1	Ahmed Vall O/ Kebadi	4	4	Président Tribunal Wilaya de Tiris Zemmour	Pdt, TW, + interim F'Deirik et Bir Moghreïn
2	Mohamed O/ Ikbrou O/ Elemine	4	1	Juge d'Instruction près le TW/ Tirs Zemmour	Juge d'Instruction
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE L'INCHIRI					
1	Abderrahmane O/ Cheikh Sidi Mohamed	2	1	Président Tribunal Wilaya de l'Inchiri	Président Tribunal Wilaya
2	Mohamed O/ Mohamed Mahmoud	4	1	Substitute Procureur de la République près le TW/NKTT	Juge d'Instruction
TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHIOTT					
1	Ahmed O/ Haroune O/ Elemine O/ Ahmed Saleh	4	1	Conseiller à la Cour Suprême de Nouadhibou	Président chambre civile

2	El Khalil O/ Ahmedou	4	3	Substitut Procureur de la République près le TW/NKTT	Président chambre Pénale
3	Abdellahi O/ Mohamed	4	1	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Adrar	Président chambre des Mineurs
4	Jemal O/ Hamza	4	3	Président chambre administrative Tribunal Wilaya NKTT	Président chambre Administrative
5	Yacoub O. Khabouzi	4	4	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Trarza	Président Tribunal du Travail
6	Med Abderrahmane O/ Ahmed Salem	4	4	J. Inst. 3° cabinet chargé de crimes de drogue	Président Tribunal de Commerce
7	Ahmed O/ Abdellahi	4	1	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott	conseiller
8	Lebib O/ Mohamed El Mctar	4	3	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou	conseiller
9	Khayl O/ Ahmedou	3	1	Président Cour Criminelle de Nouakchott	Président de la Cour Criminelle
10	Youssef O/ Mohamed O/ Salem	4	1	Président Tribunal Moughataa Kankoussi	conseiller
11	Abnel O/ El Bou	4	1	Conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott	conseiller
12	Mohamed Bouye O/ Nahi	4	4	J. Inst. 1° Cabinet chargé Af. Terrorisme	J. Inst. 1° Cabinet chargé Af. Terrorisme et Crimes contre Sécurité de l'Etat et Infraction. Militaires
13	Mohamed Salem O/ Mah	4	3	J. Inst. 2° Cabinet chargé Af. Economiques et Financières	J. Inst. 2° Cabinet chargé Af. Economiques et Financières Détournement et Blanchiment D'argent
14	Mohamed El Mctar O/ Cheikh	3	1	Procureur de la République près le Tribunal. Wilaya Assaba	J. Inst. 3° Cabinet chargé infractions relative à la drogue et la criminalité transnationale
15	Baba O/ Mohamed Vall	4	3	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Guidimagna	J. Inst. 4° chargé Affaire des Mineur
16	Abdellahi O/ Ahmed Yenge	3	1	J. Inst. 5° cabinet chargé de crimes du Droit commun	J. Inst. 5° chargé des crimes du droit Commun
17	Oumar O/ Mohamed Lemine	4	3	J. Inst. 6° cabinet chargé de crimes du Droit commun	J. Inst. 6° cabinet chargé de crimes du Droit commun
TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS DE NOUAKCHOTT					
1	Abdesselam O/ Rabani	4	4	Tribunal Moughataa Président Teyarett	Tribunal Président Moughataa Teyarett
2	Ahmed O/ Abdine O/ Mohamed	4	4	Tribunal Moughataa Président Ksar	Tribunal Président Moughataa Ksar
3	Mohamed Vall O/ Cheikh Saad Houh	4	1	Président Tribunal Moughataa Toujounine	Président Tribunal Moughataa Toujounine
4	Cheikh Tidjane O/ Mohamed El Mechrii	4	3	Tribunal Président Moughataa Teyragh-Zeina	Tribunal Président Moughataa Teyragh-Zeina
5	Mohamed O/ Oumarou.	4	4	Président Tribunal de Travail de Nouakchott	Tribunal Président Moughataa Schkha
6	Haroun O/ Oumar O/ Ideighbi	4	1	Président Tribunal Moughataa de M'trague	Président Tribunal Moughataa El Mina
7	Mohamed Abderrahmane O/ Mohameden	3	1	Cour d'APPEL DE Conseiller Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Arafat
8	Bouba O/ Balte Ahmed	4	1	Tribunal Moughataa Président de Riyad	Président Tribunal Moughataa Riyad
9	Yahya O/ Ne O/ Mohamed Cheikh	3	1	Président chambre des Mineurs Tribunal Wilaya de NKTT	Président Tribunal Moughataa Dar Naim

Article 2 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°216-2010 du 28 décembre 2010 portant Nomination d'un élève Officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Lieutenant.

Article Premier : L'élève officier d'active Brahim Ould Mohamed, Matricule 103601, est nommé au grade de Médecin Lieutenant à compter du 1^{er} Octobre 2008.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°015-2011 -du 24 Janvier 2011
Portant Promotion d'Officier de l'Armée Nationale au grade Supérieur.

Article premier : L'Officier suivant est promu au grade supérieur pour compter du 31 décembre 2010 conformément aux indications suivantes :

Pour le Grade de Capitaine

Le Lieutenant :

35BIS/35 SIDI MD O/ SID'ELEMINE 97745

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°188-2010 du 08 Décembre 2010
Portant Organisation du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Groupement Général de la Sécurité des Routes et de définir les attributions de ses différentes structures.

Il abroge et remplace les dispositions du décret n°151-2009 du 09 novembre 2009 Portant création et organisation du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 2 : Le Groupement Général de la Sécurité des Routes est commandé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit être un Officier Supérieur ou Général des Forces Armées ou de Sécurité.

Il est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 3 : le Groupement Général de la Sécurité des Routes Comprend :

- Une Direction Générale
- Une école de Formation
- Des Directions Régionales
- Des unités Spécialisées.

Article 4 : la Direction Générale Comprend :

- Une Direction de Cabinet (DIRCAB)
- Une Direction des Ressources Humaines (DRH)
- Une Direction du Renseignement de la Communication et des investigations (DRCI)

- Une Direction de la Formation et des Opérations (DFO)
- Une Direction Technique (DT)
- Une Direction de l'Intendance (DIRINT)
- Une Compagnie de Commandement et des Services (CCS)

Article 5 : La Direction du Cabinet (DIRCAB) est chargée de :

- Tenir l'agenda du Directeur Général (audiences, visites, réunions ; déplacements.....)
- Rendre compte au Directeur Général de l'activité des différentes structures ;
- Coordonner l'action des Directions et Unités ;
- Préparer le courrier du Directeur Général ;
- Réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier.

La Direction du Cabinet Comprend :

- Des Conseillers du Directeur Général ;
- 1 Service Secrétariat ;
- 1 Service de Suivi et de Contrôle.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de :

- Elaborer les textes régissant la Direction Générale ;
- Recruter le Personnel du Corps ;
- Gérer les Effectifs (mise à jour des dossiers, avancement, sanction, mutation, problèmes sociaux).

La direction des Ressources Humaines Comprend :

- 1 Service de la chancellerie ;
- 1 Service du Recrutement et des effectifs ;
- 1 Service Social.

Article 7 : La Direction du Renseignement, de la Communication et des investigations (DRCI) est chargée de :

- Mettre à la disposition du Directeur Général les renseignements nécessaires lui permettant de prendre les décisions appropriées ;
- Informer sur l'état du moral des hommes et participer à sa protection ainsi que celle des documents, des équipements et des installations ;
- Collecter, exploiter et diffuser tous renseignements intéressant les missions dévolus à la Direction Générale ou la sécurité nationale ;
- Communiquer avec les autres structures partenaires.

La Direction du Renseignement de la Communication et des investigations (DRCI) Comprend :

- 1 Service Renseignement ;
- 1 Service Communication ;
- 1 Service Investigations.

Article 8 : La Direction de la Formation et des Opérations (DFO) est chargée de :

- Elaborer le Tableau des effectifs et de dotation (TED) du Corps ;
- Elaborer, Suivre, Contrôler l'Exécution des Différents Programmes d'Instruction ;
- Assurer le Maintien de la Capacité Opérationnelle des Unités ;
- Elaborer et Contrôler les Plans des Opérations.

La Direction de la Formation et des Opérations Comprend :

- 1 Service Stage ;
- 1 Service Emploi.

Article 9 : La Direction Technique (DT) est chargée de :

- Préparer les Plans Logistiques ;
- Disponibiliser les Différents besoins du Corps en Matériels Techniques, Armements, Munition, Moyens Spécifiques, Véhicules, Carburant, Liaisons, Informatique...)
- Suivre le Contrôle et l'entretien des Matériels Techniques ;
- Gérer les Infrastructures et le Patrimoine du Corps.

La Direction Technique Comprend :

- 1 Service Technique ;
- 1 Service Transmission et Informatique ;
- 1 Service Infrastructures.

Article 10 : La Direction de l'Intendance (DIRINT) est chargée de :

- Disponibiliser l'habillement, le couchage, l'aménagement et l'ensemble des Matériels Relevant de l'Intendance ;
- Exécuter et suivre les droits du personnel en Matière de Soldes d'Alimentation, d'indemnités etc.....) ;
- Vérifier la Comptabilité des Unités.

La Direction de l'Intendance Comprend :

- 1 Service Solde
- 1 Service HCCA (habillement, Couchage, Campement et Ameublement).

Article 11 : La Compagnie de Commandement et de Service (CCS) est chargée de :

- Assurer la sécurité de la Direction Générale ;

- Gérer le Personnel de la Direction Générale et le Personnel en Transit ;
- Assurer la Discipline du Personnel et la Propreté de la Direction Générale.

Article 12 : L'école de Formation est chargée de :

- Assurer la Formation de base des sous-officiers et Agents du Corps ;
- Assurer la Formation Professionnelle des sous-officiers et Agents du Corps ;
- Dispenser l'Instruction Civique et Morale aux sous-officiers et Agents du Corps ;
- Assurer les Recyclages des Personnels sous-officiers et Agents.

Article 13 : La Direction Régionale est chargée d'Exécuter les Missions du Corps dans les Limites Administratives de la Wilaya.

Article 14 : Les Unités Spécialisées sont chargées d'Exécuter les Missions dévolues en Fonction de leur Spécialité et ce, sur Toute l'étendue du Territoire National.

Article 15 : Les dispositions du présent décret seront Précisées en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 16 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est Chargé de l'Exécution du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°006-2011 du 12 Janvier 2011 portant Nomination au Grade Supérieur de Six (06) Officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Sont Nommés au Grade Supérieur à Compter du 31 Décembre 2010, les Officiers dont les Grades, Noms et Matricules Suivent :

Pour le grade de Commandant

- Capitaine Isselmou Ould Mohamed Mahmoud Mle 71.6172

Pour le grade de Capitaine

- Lieutenant Mohamed Ould Ahmed Salem Mle 69.6522

Pour le grade de Lieutenant

- Sous-lieutenant Aly Ould Hamely Ould Kory Mle 85.8635
- Sous-lieutenant Mohamed Salem Ould Mohamed Abdallahi Mle 89.8629
- Sous-lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Baba Mle 81. 8631

- Sous-lieutenant Ahmed Salem Ould Moheen Mle 86.8632

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2011-028 du 16 Janvier 2011
Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle pour un mandat de trois ans :

- Ahmed Bezeid Ould Deida Conseiller Juridique, représentant le Ministère de la Santé ;
- Coulibaly Hamady, Chef de Service du Personnel à la Direction des Affaires Administratives et Financières représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Yacoub Ould Ahmed Aicha, Chef de Service à la Direction Générale du Budget, représentant le Ministère des Finances ;
- Hâssen Ould N'begue, Conseiller chargé du Travail et de la Prévoyance sociale, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Médecin-Colonel Abdallahi Ould Yacoub Ould Aboumediene, représentant le Ministère de la Défense Nationale ;
- Abdallahi Diakité, Directeur des Personnes handicapées représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Ahmed Ould Cheyakh, Directeur des Etudes, de la Coopération et du Suivi-évaluation représentant le Commissariat au Droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Zeinébou Mint Boussalef, Directrice de l'Action Sanitaire et Sociale représentante de la CNSS ;
- Mohamédou Ould Raby, Secrétaire Général, représentant du Croissant Rouge Mauritanien ;
- Lehbouss Ould Et Id, représentant la Fédération Mauritanienne des

Associations Nationales des Personnes Handicapées ;

- Dr Sidibé Aboubekrine, représentant du Personnel du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2007-039 du 25 Janvier 2007 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'Exécution du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-029 du 16 Janvier 2011
Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique pour un mandat de trois ans :

- Roughaya Mint Habott Conseillère chargée des Infrastructures, Représentant du Ministère de la Santé ;
- Mohamed Ould Boubout, Inspecteur représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Limam Ould Mohamed Vall, cadre à la Direction Générale du Budget représentant du Ministère des Finances ;
- Moulaye Ahmed Ould Didi, Directeur de la Gestion du Personnel de l'Etat, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Isselmou Ould Mahjoub, Directeur de la Planification, de la Coopération et l'Information sanitaire au Ministère de la Santé ;
- Madame Vatimetou Mint Mohamed Zein, Directrice de la Famille, représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Dr Sall Ousmane, Représentant du Corps Médical du Centre Neuropsychiatrique ;
- Mr Sall Abdoulaziz, représentant du Personnel du Centre Neuropsychiatrique.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-026 du 21 Avril 2006 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Neuropsychiatrique.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'Exécution du Présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°027-2011 du 14 Février 2011 modifiant certaines dispositions du Décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions de l'article 27 du Décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 27 (nouveau) : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est représenté au niveau de chaque Wilaya par une Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRHA), chargée de mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les plans d'action du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement dans les limites territoriales de la région concernée.

A ce titre, la DRHA est chargée :

- De coordonner l'action des différents intervenants en matière d'hydraulique et d'assainissement ;
- De collecter les informations sur l'offre et la demande en eau et en assainissement à travers un système d'information régional constitué de bases de données couplées à un SIG ;
- De promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau dans la Wilaya ;
- D'étudier et de donner un avis technique sur les demandes de création de points d'eau, de réseau d'AEP ou de système d'assainissement ;

- De suivre les activités des représentations régionales des établissements publics et sociétés sous tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- De suivre l'exécution des projets d'hydraulique et d'assainissement dans la Wilaya ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'action annuel pour l'eau et l'assainissement au niveau de la Wilaya et de rendre compte régulièrement de son état d'exécution ;
- De suivre et d'orienter l'action des ONGs et des différents acteurs ;
- De faciliter et d'apporter assistance et conseils aux usagers et aux différents intervenants du secteur.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend deux Services un Service de l'Hydraulique et un Service de l'Assainissement ;

Le Service de l'Hydraulique est chargé de la mise en œuvre des activités en matière d'hydraulique. En particulier il (i) collecte les informations et les données sur la demande et l'offre en eau (ii) gère le système d'information régional « SIG », (iii) suit l'activité des structures décentralisées et de l'ensemble des acteurs, (iv) suit les études et supervise l'exécution des projets et programmes dans le domaine de l'hydraulique (v) étudie les demandes d'autorisation de points d'eau, (vi) apporte assistance aux usagers et acteurs de l'eau et (vii) assure le secrétariat du Comité Régional de l'Eau.

Le Service de l'Assainissement : est chargé de la mise en œuvre des activités en matière d'assainissement. En particulier il (i) collecte les informations et les données sur la demande et l'offre (ii) suit l'activité des structures décentralisées et de l'ensemble des acteurs, (vi) assure le suivi des études, des programmes et projets d'assainissement exécutés au niveau régional et (v) apporte conseil aux usagers et acteurs de l'assainissement.

Les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement entretiennent des rapports directs avec l'ensemble des Directions Centrales du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et

exécutent les directives et les Missions qu'elles leur Confient.

Les DRHA sont des bases d'appui pour l'ensemble des structures sous tutelle du Ministère. Elles peuvent, en cas de nécessité, passer des protocoles d'accord pour l'exécution de programmes ou d'actions avec les établissements publics ou sociétés représentés ou non au niveau régional.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement est dirigée par un Directeur régional ayant rang de directeur de service et nommé par arrêté du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Les chefs de service de la DRH ont rang de chef de service au niveau central et sont nommés dans les mêmes conditions. Le Directeur régional bénéficie des avantages d'un directeur au niveau central et les chefs de service à la DRHA bénéficient des avantages des chefs de service au niveau de l'administration centrale.

La coordination des Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement est assurée au niveau central par le Secrétaire Général du Ministère.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-030 du 16 Janvier 2011
Portant nomination d'un Chargé de mission, Coordinateur de la Cellule Nationale OMVS au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article premier : Est nommé à compter du 30 Septembre 2010, Chargé de mission, Coordinateur de la Cellule Nationale OMVS au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Monsieur Mohamed Ould Moulaye Ely Ould DAF, précédemment Directeur de la Planification, du suivi et de la Coopération.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Divers

Décret n°012-2011 du 18 Janvier 2011
portant la ratification de l'accord de Financement signé à Djeddah le 05 Septembre 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la Réduction de la Pauvreté.

Article premier : Est ratifié, l'accord de Financement signé à Djeddah le 05 Septembre 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions sept cent quarante mille (7.740.000) Dinars Islamiques, destiné au Financement du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la Réduction de la Pauvreté.

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS LEGAL

La Société Générale Mauritanie (SGM), société anonyme au capital de 1.000.000.000 d'Ouguiyas, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro Chronologiques 1116 et Analytiques 18698, agrément BCMX 12, dont le siège social est sis Avenue Charles De Gaulle, lot - N° 652, Nouakchott-Mauritanie,

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2011 à Nouakchott (Mauritanie) a réalisé une augmentation de capital social par incorporation de bénéfices au 31/12/2010.

Le Nouveau capital s'élève, au 1er Avril 2011 à 1.670.000.000 d'Ouguiyas divisé en 167.000 actions de 10.000 Ouguiyas.

Maître ISHAG OULD AHMED MISKE

Fait à Nouakchott, le 15 07 2011

AVIS LEGAL

L'Etude de Maître ISHAG OULD AHMED MISKE Notaire à Nouakchott, porte à la connaissance du public que par acte déposé à la minute de l'étude sous le numéro 5660/2011 en date du 05 Mai 2011 et enregistré le même jour par le service de l'enregistrement au palais de justice de Nouakchott sous le numéro 966.

La Société Générale de Mauritanie, Société Anonyme au Capital de 1.000.000.000 FM (Quatre Milliard d'Ouguiyas), immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro chronologique 1116

et analytique 13693, agrément BCM numéro 12 dont le siège est sis Avenue Charles De Gaulle, Ilot - A Numéro 652, Nouakchott - Mauritanie, a requis le Notaire sous - signé d'authentifier et de publier l'avis égal en annexe ce dont il a prorogé le même jour sous les mentions sus - indiquée.

Maître ISMAG OULD AHMED MISKE

Fait à Nouakchott, le 17/05/2011

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers n°s 2777 et 2715 du cercle du Trarza, objet des lots n°s 571 et 573 de l'ilot - C, au nom de Mr BOUYA AHMED OULD ABBASS, suivant la déclaration de Mr ABDALLAH SALEM DILLI AHMED OULD MOHED, né en 1951 à Wad Nagha, titulaire de la CNI n° 533199, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme le contenu suivant la déclaration, du directeur de domaine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Récépissé n°177 du 11 Juillet 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Culturelle et Artistique Génération Espoir»

Par le présent document, Mohamed Ould Boufid Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61093 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

- Buts de l'Association: Culturelles
- Durée: Indéterminée
- Siège: Nouakchott
- Composition du Bureau Exécutif:
- Présidente: Ibra Guissé
- Secrétaire Générale: Diop Jbril Bucar
- Trésorière: Mohamed Samla Fall

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3082 déposée le 23/06/2011, Le Sieur: Brahim Ould Bulla, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un arc Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Iar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°233 de l'ilot Sect. 2/EXT.

Et borné au nord par le lot n° 290, au sud par le lot n° 296, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 285 et 287.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°2295/WX, en date du 08/06/2010, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que

ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3089 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Joumani Mahjoub Ould M'Barrek, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Zéro Centiare (05a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°22 de l'ilot EXT. NOT MOU F.

Et borné au nord par le lot n°21, au sud par les lots n°23 et 25, à l'Est par une place sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°1742/ME/HDET du 12/10/2003, délivré(s) par le Ministère de finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3090 déposée le 01/07/2011, Le Sieur: Ahmed Ould Haousséine Ould El'bib, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro Centiare (08a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°63 de l'ilot EXT. NOT MOU G.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°60, à l'Est par une place sans nom et le lot n°61, et à l'Ouest par les lots n°61 et 62.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°00127/10/ME/DGDFE/BD du 22/02/2010, délivré(s) par le Ministère de finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3091 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Mamy, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Centiare (02a 60ca), situé à Iar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°819 de l'ilot H31 Iar Naïm.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°821, à l'Est par le lot 820, et à l'ouest par une rue sans nom.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11030 du 29/09/1997, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3092 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Sidi M'Bareck Ould Hadrami, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Aré Trente Deux Centiare (01a 32ca), situé à Tevarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1013 de l'îlot Sect.3/M'Gaizira.

Et borné au nord par le lot n° 1011, au sud par le lot n°1015, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1012.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2266/WN/SCF du 06/06/2010, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3093 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Ahmed Bezeïl Ould Sid'Ahmed, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Arés Seize Centiare (02a 16ca), situé à Tevarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°126 de l'îlot L.L.

Et borné au nord par le lot n° 127, au sud par le lot n°125, à l'Est par le lot 124, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2386 du 31/10/2000, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3091 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Meïnatt, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Treize Arés Vingt Centiare (13a 20ca), situé à Tevarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2708 à 2715 de l'îlot Socogim III.

Et borné au nord par les lots n° 2716 et 2718, au sud par les lots n°2706 et 2707, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°371 et 373/WN du 12/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3095 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Brahim Ould El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Arés Zéro Centiare (12a 00ca), situé à Tevarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2651 à 2661 de l'îlot Socogim III.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°2662 et 2663, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°161 et 147/WN du 05 et 13/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3096 déposée le 06/07/2011, Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Arés Zéro Centiare (06a 00ca), situé à Tevarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2586, 2588, 2590 et 2592 de l'îlot Socogim III.

Et borné au nord par le lot n°2591, au sud par le lot n°2584, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°2585, 2587, 2589 et 2591.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°388/WN du 12/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3097 déposée le 06/07/2011. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Seize Ares Vingt Centiare (16a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2600 à 2610 de l'ilot Socogim DB.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°383, 381 et 386/WN du 10/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3098 déposée le 06/07/2011. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Vingt Centiare (07a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2587, 2589, 2591 et 2593 de l'ilot Socogim DB.

Et borné au nord par le lot n°2595, au sud par le lot n°2585, à l'Est par les lots n°2586, 2588, 2590, 2592, 2591 et 2596, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°455/WN du 13/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3101 déposée le 11/07/2011. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Quatre Vingt Centiare (4a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2689, 2691, 2693 et 2695 de l'ilot Socogim DB.

Et borné au nord par le lot n°2578, au sud par le lot n°2587, à l'Est par les lots n°2590, 2592, 2591, 2596 et 2597, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°146/WN du 05/01/2005, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3105 déposée le 07/07/2011. Le Sieur: El Arbi Ould Cheikh, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Arre Cinquante Centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1211 de l'ilot B. Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°1212, au sud par le lot n°1216, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1213.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°24869/WN/SCF du 30/09/2000, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3081 déposée le 23/06/2011. La Dame: Maïmouna Mint Mohamed Ould Mohamed Mene, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°572 de l'ilot B 32 Dar Naïm.

Et borné au nord par les lots n°569 et 570, au sud par le lot n°571, à l'Est par les lots n°573, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7360/WN du 19/07/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3105 déposée le 11/07/2011, le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation, au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Vingt Centiares (07a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2579, 2581, 2583, et 2585 de l'îlot Socogim D. B.

Et borné au nord par le lot n° 2587, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 2579, 2580, 2582, 2581 et 2586, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 378/WX du 12/01/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00ca) connu sous le nom de lot n° 2679 à 2688 de l'îlot Socogim D. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 144, 161 et 163 du 05/01/2005. Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Brahim Ould Mohamed El Moctar, Suivant réquisition du 22/11/2010 n° 2212.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00ca) connu sous le nom de lot n° 2651 à 2661 de l'îlot Socogim D. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 161, 117 du 05/01/2005 et 13/01/2005.

Limité (e) au Nord par les lots n° 2662 et 2663, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Brahim Ould Mohamed El Moctar, Suivant réquisition du 01/02/2010 n° 2161.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Quarante Huit Centiares (06a 48ca) connu sous le nom de lot n° 192, 190 et 188 de l'îlot H. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 3818, 3819 et 3816/WX du 07/05/2009.

Limité (e) au Nord par une place publique, au Sud par le lot n° 186, à l'Est par les lots n° 191, 189 et 187, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune.

Suivant réquisition du 22/07/2010 n° 2555.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Quarante Huit Centiares (06a 48ca) connu sous le nom des lots n° 191, 189 et 187 de l'îlot H. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 3817, 3850 et 3878/WX du 07/05/2009.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 185, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par les lots n° 188, 190 et 192.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Abdallahi Ould Mohameden Ould Moune.

Suivant réquisition du 22/07/2010 n° 2556.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 2631 à 2638 de l'îlot Socogim D. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 378, et 151/WX du 12 et 13/01/2005.

Limité (e) au Nord par les lots n° 2639 et 2640, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Ould Meinat.

Suivant réquisition du 22/11/2010 n° 2613.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro Centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 2621 à 2630 de l'îlot Socogim D. B.

Objet des Permis d'Occuper n° 361, et 119 du 12/01/2005 et 05/01/2005.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed El Moctar.

Suivant réquisition du 22/11/2010 n° 2614.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Ares vingt Centiares (01a 20ca) connu sous le nom de lot n°1867 de l'ilot Secteur 1 Arafat.

Objet du Permis d'Occuper n°11725/WX du 31/03/2008.

Limité (e) au Nord par le lot n°1868, au Sud par le lot n°1868, à l'Est par le lot n°1871, à l'Ouest par une ruelle sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Abderrahmane Ould Inejih Ould Imguine.

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2921.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°223 de l'ilot EXT. NOT. MDD F.

Objet du Permis d'Occuper n°00682/WX du 01/03/2005.

Limité (e) au Nord par une place Publique, au Sud par le lot n°156, à l'Est par les lots 191 et 189, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Hamid Ould Yargh Ould Braika.

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2927.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°19 de l'ilot I. 3.

Objet du Permis d'Occuper n°16307/WX/SCF du 16/07/2001.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°20, à l'Est par le lot n°21, à l'Ouest par le lot n°17.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mbelalla Ould El Arbi.

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2928.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°26 de l'ilot G. 2. Tevarett

Objet du Permis d'Occuper n°2312/WX/SCF du 09/06/2010.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Ould El Dhana.

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2929.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°101 de l'ilot G. 3.

Objet du Permis d'Occuper n°331/10/MF du 20/06/2010.

Limité (e) au Nord par une route goudronnée, au Sud par le lot n°100, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par le lot n°98.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Souleymane Abdoulaye Fall

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2930.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit Ares Soixante Quatre Centiares (08a 64ca) connu sous le nom des lots n°370, 372, 373 et 371 de l'ilot J. 5.

Objet des Permis d'Occuper n°21367/WX du 31/12/2005, n°13893, 13894/WX du 23/09/2008 et n°11311/WX du 16/10/2008.

Limité (e) au Nord par une route sans nom, au Sud par une rue sans nom, et les lots n°369 et 371, et à l'Est par le lot n°368, à l'Ouest par route sans nom.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Edouine

Suivant réquisition du 01/01/2011 n°2938.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°28 de l'ilot II. 1.

Objet d'un Permis d'Occuper n°00573/2010/MF/DG/BPE/DD du 07/11/2010.

Limité (e) au Nord par le lot n°29, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°30, à l'Ouest par le lot n°26.

Bont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Lebatt Ould Bouh

Suivant réquisition du 01/01/2011 n°2939.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares

Quarante Centiares (05a 00ca) connu sous le nom des lots n°1011, 1015, 1016 et 1017 de l'îlot Secteur 3/ M'Gaïzira.
Objet des Permis d'Occuper n°6112, 6111, 6113 et 6116/WN du 10/06/2003.
Limité (e) au Nord par les lots n° 1012 et 1013, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par la route d'Akjoujt, à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Salem Ould Mohamed El Moustapha Ould Beïoullahi.
Suivant réquisition du 01/01/2011 n°2910.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Soixante centiares (12a 60ca) connu sous le nom des lots n°2722 à 2729 de l'îlot Sorogim BB.
Objet des Permis d'Occuper n°152 et 139 du 13/01/2005.
Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed El Moctar.
Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2957.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Soixante centiares (12a 60ca) connu sous le nom de lot n°2722 à 2729 de l'îlot Sorogim BB.
Objet d'un Permis d'Occuper n°152 et 139 du 13/01/2005.
Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed El Moctar.
Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2957.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf Ares Quatre vingt six centiares (09a 90ca) connu sous le nom des lots n°2622 à 2668 de l'îlot Sorogim BB.
Objet d'un Permis d'Occuper n°150 et 117 du 05/01/2005.
Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°2661 et 2662, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mr Brahim Ould Mohamed El Moctar.
Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2958.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n°2669 à 2678 de l'îlot Sorogim BB.
Objet des Permis d'Occuper n°111, 162 et 151 du 05/01/2005.
Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mr Brahim Ould Mohamed El Moctar.
Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2961.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		